Structure de rapport sur l'application

Le format ci-dessous suit la structure de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020[1] et a pour but de collecter des informations afin de mettre en place les indicateurs de la Vision de la stratégie.

Déclaration de la CITES sur l'avenir

Conserver la diversité biologique et contribuer à son usage durable en empêchant que toute espèce de la faune et de la flore sauvage fasse l'objet ou demeure l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à la réduction substantielle du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique et contribuant de manière significative à atteindre les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pertinents.

L'Article VIII, paragraphe 7 b) de la Convention exige que chaque Partie à la CITES soumette au Secrétariat CITES un rapport sur les mesures législatives, réglementaires et administratives adoptées dans le but d'appliquer les dispositions de la Convention.

Le format du rapport permet aux Parties de présenter l'information de manière standardisée afin qu'elle puisse être facilement rassemblée, pour atteindre trois objectifs principaux:

i) Permettre le suivi de l'application de la Convention et son efficacité;

ii) Faciliter l'identification des principaux accomplissements, des développements les plus importants, des tendances, écarts ou problèmes et solutions possibles; et

iii) Fournir une base pour la prise de décisions de la Conférence des Parties et des divers organismes compétents dans les aspects techniques et de procédure.

L'information relative à la nature et à l'étendue du commerce CITES devrait être intégrée au rapport annuel (Article VIII paragraphe 7 a), tandis que le rapport prévu par l'Article VIII paragraphe 7 b) devrait se concentrer sur les mesures adoptées pour l'application de la Convention.

Le rapport doit couvrir la période indiquée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) qui demande de soumettre le rapport au Secrétariat un an avant chaque session de la Conférence des Parties (CoP9). Le rapport est dû un an avant la CoP suivante pour que l'information puisse être compilée et que le Comité permanent puisse l'examiner avant la CoP, et pour permettre la publication des indicateurs de la Vision de la stratégie avant la CoP.

Les rapports doivent être préparés dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français, espagnol).

Les Parties sont instamment priées de préparer et soumettre leurs rapports par voie électronique. En effet, cela facilitera l'intégration en temps voulu de l'information des Parties dans la publication des Indicateurs de la vision de la stratégie. Si les rapports ne sont soumis qu'en version papier, le Secrétariat devra trouver des ressources pour en faire des copies électroniques, ce qui n'est pas une bonne utilisation de ses ressources.

Le rapport dûment rempli doit être envoyé à:

Secrétariat CITES
International Environment House
Chemin des Anémones 11-13
CH-1219 Châtelaine, Genève
Suisse

Email: info@cites.org
Tél.: +41 (0) 22-917-81-39/40
Fax: +41 (0) 22-797-34-17

Veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse ci-dessus si vous avez besoin de précisions supplémentaires pour préparer le rapport.

[1] https://cites.org/fra/res/16/16-03.php

Partie	**République Démocratique du Congo (RDC)**
Période couverte par ce rapport	**Du 01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2018**
Service préparant le rapport	**Organe de gestion CITES/RDC**
Services, organisations ou personnes y ayant contribué	Direction Générale de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Département technique et scientifique de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Direction de la Coopération internationale de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Wildlife Conservation Society, Congo Basin Biodiversity Conservation, World Resources Institute, African Parks Network.

BUT 1: GARANTIR L'APPLICATION ET LE RESPECT DE LA CONVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE.

Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.
Tous les Objectifs d'Aichi pertinents pour la CITES, en particulier Objectif 2, Objectif 6, Objectif 9, Objectif 12, Objectif 17 et Objectif 18.

Indicateur 1.1.1 Le nombre de Parties classées dans la catégorie 1 dans le Projet sur les législations nationales.

1.1.1a	Des politiques ou législations relatives à la CITES ont-elles été élaborées durant la période couverte par ce rapport? oui ☒ non ☐ Si Oui, avez-vous partagé l'information avec le Secrétariat? oui ☒ non ☐ Non applicable ☐ Si Non, veuillez donner des détails au Secrétariat dans ce rapport.
1.1.1b	Votre cadre législatif permet-il d'amender facilement vos lois nationales pour refléter les changements aux annexes CITES (p. ex. pour respecter le délai de 90 jours pour l'application de lignes directrices)? oui ☒ non ☐ Si Non, veuillez expliquer les contraintes rencontrées

Objectif 1.2 Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.
Objectif d'Aichi 3.

Indicateur 1.2.1 Le nombre de Parties ayant adopté des procédures standard transparentes pour la délivrance opportune de permis, conformément à l'Article VI de la Convention.

		oui	non	pas d'information
1.2.1a	Avez-vous des procédures standard pour les demandes et la délivrance des permis?	☒	☐	☐
	Les procédures sont-elles disponibles publiquement?	☒	☐	☐
1.2.1b	Y a-t-il: Un système de gestion électronique des données et de délivrance des permis sur papier?	☒	☐	☐
	Des échanges d'informations sur les permis électroniques entre les organes de gestion de certains pays? Si Oui, veuillez établir la liste de ces pays	☐	☒	☐
	Des échanges d'informations sur les permis électroniques avec les organes de gestion de tous les pays?	☐	☒	☐

	Des échanges de données sur les permis électroniques entre les organes de gestion et les douanes?	☒	☐	☐
	Des permis électroniques utilisés pour franchir les frontières avec validation électronique par les douanes?	☐	☒	☐
	Si vous répondez 'Oui' à l'une des questions précédentes, veuillez fournir des informations sur les difficultés rencontrées et les problèmes surmontés : **Comme difficultés**, **beaucoup d'agents de douane et de lutte contre la fraude n'ont pas l'accès facile à l'internet. En outre, le plus grand nombre de postes douaniers au pays ne sont pas couverts par l'internet, les frontières sont poreuses. Parmi les problèmes surmontés, il convient de signaler que la lutte contre la fraude est rendue facile grâce à l'échange des permis par voie électronique avec la douane et les services de contrôle (Office Congolais de Contrôle).**			
	Dans la négative, avez-vous songé à avancer dans la voie de l'émission électronique de permis?[1]	☒	☐	☐
	Si vous prévoyez de passer à la délivrance électronique de permis, veuillez expliquer ce qui vous aiderait à le faire : **Un appui technique et financier et un renforcement des capacités.**			

Indicateur 1.2.2: Le nombre de Parties utilisant les procédures simplifiées de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16).

1.2.2a	Votre pays s'est-il doté de procédures simplifiées pour les cas suivants?			
		Cocher les cases pertinentes		
		oui	non	Pas d'information
	Lorsque les échantillons biologiques du type et de la taille précisés dans l'annexe 4 de la résolution Conf.12.3 sont requis d'urgence.	☐	☒	☐
	Pour la délivrance de certificats pré-Convention conformément à l'Article VII, paragraphe 2.	☐	☒	☐
	Pour la délivrance de certificats d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle conformément à l'Article VII, paragraphe 5.	☐	☒	☐
	Pour la délivrance de permis d'exportation ou de certificats de réexportation, conformément à l'Article IV pour les spécimens mentionnés dans l'Article VII, paragraphe 4.	☐	☒	☐
	Y a-t-il d'autres cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée? Si Oui, veuillez fournir des détails	☐	☒	☐

Objectif 1.3 La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.
Tous les Objectifs d'Aichi pertinents pour la CITES, en particulier Objectif 9, Objectif 14 et Objectif 18.

Indicateur 1.3.1: Le nombre de Parties ayant mis en œuvre les rapports pertinents au titre des résolutions et décisions de la Conférence des Parties et/ou des recommandations du Comité permanent.

1.3.1a	Votre pays a-t-il répondu à toutes les obligations spéciales en matière de rapports pertinentes, actives durant la période couverte par le présent rapport, y compris celles qui sont contenues dans les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, dans les recommandations du Comité permanent et les notifications envoyées par le Secrétariat (voir : [https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-27-04-A8.pdf ; https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/F-SC70-27-03-02-01.pdf;

[1] La délivrance électronique de permis fait référence à la gestion électronique (sans utilisation de papier) des procédures d'octroi de permis, y compris les demandes de permis, les consultations entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique, l'octroi de permis, la notification aux douanes et la soumission de rapports.

	https://cites.org/sites/default/files/fra/com/pc/24/E-PC24-13-02-A1.pdf; https://cites.org/sites/default/files/fra/com/pc/24/F-PC24-30-01-R1.pdf; https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/30/E-AC30-12-02-A1.pdf; https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/23/E-PC23-15-02-A2b.pdf; https://cites.org/sites/default/files/fra/com/pc/23/F-PC23-34-01.pdf; https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Plan%20simple%20de%20gestion%20de%20Prunus%20dans%20Mangurdjipa-RDC.pdf; https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Plan%20simple%20de%20gestion%20de%20Prunus%20dans%20le%20massif%20de%20LUME-RDC.pdf; https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Plan%20simple%20de%20gestion%20de%20Prunus%20%C3%A0%20Walikal%C3%A9-RDC.pdf; https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Non-detrimental%20findings%20for%20Prunus%20africana%20Interim%20report1%20FR.pdf; https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Non-detrimental%20findings%20for%20Prunus%20africana%20Interim%20report%202%20FR.pdf;]) Réponses fournies à TOUTES les obligations de rapport pertinentes ☐ Réponses fournies à QUELQUES obligations de rapport pertinentes ☒ Réponses fournies à AUCUNE obligation de rapport pertinente ☐ Aucune obligation spéciale de rapport applicable ☐
1.3.1b	Avez-vous rencontré des difficultés durant la période couverte par le présent rapport pour appliquer des résolutions ou décisions particulières adoptées par la Conférence des Parties? oui ☒ non ☐ Si Oui, quelle(s) résolution(s) ou décision(s) et, pour chacune, quelles ont été/sont les difficultés rencontrées? ▪ Décisions 14.73 (Rev. CoP17) to 14.74 (Rev. CoP17) and 17.112 to 17.113 sur la Viande de brousse, car le Groupe de travail n'a pas été opérationnel pour toute l'Afrique Centrale. Néanmoins quelques activités en rapport avec le Projet Viande de Brousse ont été organisées à Kinshasa et à Brazzaville grâce à l'appui de l'ONG Wildlife Conservation Society qui est en cours ; ▪ Décision 17.219 sur *Encephalartos spp*., faute d'information sur le commerce de cette espèce en provenance de la République Démocratique du Congo ; ▪ Décision 17.257 et 17.258 sur *Psittacus erithacus*, par manque de ressources financières.

Objectif 1.4 Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.
Objectif d'Aichi 1, Objectif 12, Objectif 14 et Objectif 19.

1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces dont on a trouvé, notamment lors de l'examen périodique et dans les propositions d'amendements, qu'elles remplissent les critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 ou les résolutions qui lui ont succédé.

1.4.1a	Avez-vous entrepris des études pour savoir si certaines espèces bénéficieraient d'une inscription aux annexes CITES? oui ☐ non ☒ Si Oui, veuillez fournir un résumé ici ou un lien vers le rapport sur ces travaux (ou envoyer une copie du rapport au Secrétariat si ces travaux ne sont pas en ligne)

Objectif 1.5 Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.
Objectif d'Aichi 2, Objectif 4, Objectif 5, Objectif 6, Objectif 7, Objectif 9, Objectif 12 et Objectif 14.

Indicateur 1.5.1: Le nombre d'études, enquêtes ou autres analyses entreprises par les pays d'exportation d'après les sources d'information citées dans la résolution Conf. 16.7 sur les avis de commerce non préjudiciable relatifs :
a) à la situation des populations des espèces inscrites à l'Annexe II;
b) aux tendances et effets du commerce sur les espèces inscrits à l'Annexe II; et
c) à l'état et aux tendances des espèces de l'Annexe I présentes à l'état sauvage et à l'effet de tout plan de rétablissement.

1.5.1a Des études, enquêtes ou autres analyses ont-elles été réalisées dans votre pays à propos:

	oui	non	non applicable	si oui, combien ?
- la situation des populations des espèces inscrites à l'Annexe II	☒	☐	☐	3☐
- des tendances et effets du commerce sur les espèces de l'Annexe II	☒	☐	☐	3☐
- de l'état et des tendances d'espèces de l'Annexe I présentes à l'état sauvage	☐	☒	☐	☐
- des effets de tout plan de rétablissement sur des espèces de l'Annexe I	☐	☒	☐	☐
Des enquêtes, études ou analyses comprenaient-elles les connaissances et le savoir-faire pertinents des communautés locales et autochtones?	☒	☐	☐	☐

Si vous souhaitez partager des études de ce type, veuillez fournir:

Nom de l'espèce (scientifique)	Résumer brièvement les résultats de l'étude, l'enquête ou autre analyse (par exemple la situation des populations, en déclin/stable/ en augmentation, taux de prélèvements, etc. ou indiquer l'URL pour du matériel de référence publié.
Pericopsis elata	
Prunus Africana	
Hominidae *(Gorilla beringei beringei, Gorilla beringei graueri, Pan paniscus)*	
Giraffa Camelopardalis	
Orchidaceae *(aerangis arachnopus)*	

1.5.1b Comment les résultats de ces études, enquêtes ou autres analyses sont-ils utilisés pour établir des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) Cocher tout ce qui s'applique

Quotas de prélèvement ou d'exportation révisés ? ☒
Interdiction des exportations ☐
Mesures nationales plus strictes ☐
Gestion de l'espèce changée ☐
Discussion avec l'organe de gestion ☒
Discussion avec d'autres acteurs ☒
Autre (veuillez fournir un bref résumé) :

1.5.1c Avez-vous adopté des mesures de conservation spéciales ou des plans de rétablissement pour les espèces présentes à l'état naturel et inscrites à l'Annexe I ?

oui ☐
non ☒
non applicable ☐
pas d'information ☐

Si Oui, veuillez résumer brièvement en incluant, si possible, une évaluation de l'impact de ces mesures

1.5.1d Avez-vous publié des avis de commerce non préjudiciable qui peuvent être partagés ? Oui ☒ non ☐

Si Oui, veuillez fournir les liens ou exemples au Secrétariat dans le présent rapport. Voir point 1.3.1a

1.5.1e Quelle(s) méthode(s) parmi les suivantes (A à F du paragraphe a) x) de la résolution Conf. 16.7) utilisez-vous pour établir des avis de commerce non préjudiciable ?

	Oui	non
A. les publications scientifiques pertinentes concernant la biologie de l'espèce, son cycle de vie, sa distribution et ses tendances	☒	☐

	démographiques ;		
	B. le détail de toute évaluation de risques écologiques réalisée ;	☒	☐
	C. les études scientifiques menées sur les lieux de prélèvement et dans des sites protégés contre le prélèvement ou d'autres impacts ;	☒	☐
	D. le savoir et l'expertise des communautés locales et autochtones ;	☒	☐
	E. des consultations avec des experts locaux, régionaux et internationaux compétents.	☒	☐
	F. des informations sur le commerce national et international telles que celles qui sont disponibles via la base de données sur le commerce CITES tenue par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC),les publications sur le commerce, les connaissances locales sur le commerce et les enquêtes sur les ventes sur les marchés ou par Internet, par exemple.	☒	☐

Indicateur 1.5.2 Le nombre de Parties ayant adopté les procédures standard pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

1.5.2a		oui	non	pas d'information
	Disposez-vous de procédures normalisées pour formuler les avis de commerce non préjudiciable conformément à la résolution Conf. 16.7 ?	☐	☒	☐
	Si Oui, veuillez décrire brièvement vos procédures de formulation d'avis de commerce non préjudiciable ou joignez une annexe au présent rapport, ou indiquez l'URL où l'on peut trouver l'information sur Internet			
1.5.2b	Lorsque vous établissez des avis de commerce non préjudiciable, avez-vous utilisé l'une des orientations suivantes ?		Cocher tout ce qui s'applique	
	Collège virtuel		☐	
	Liste de l'UICN		☒	
	Résolution Conf. 16.7		☒	
	Atelier ACNP 2008		☒	
	Orientations spécifiques aux espèces		☒	
	Autre		☐	
	Si vous avez répondu 'Autre' ou 'Orientations spécifiques aux espèces', veuillez donner des détails :			
1.5.2c	À quelle fréquence votre pays révise-t-il ou modifie-t-il les avis de commerce non préjudiciable ?	Au cas par cas		☐
		Tous les ans		☐
		Tous les deux ans		☐
		Moins fréquemment		☐
		Un mélange de ce qui précède		☒
	Veuillez décrire les circonstances dans lesquelles des avis de commerce non préjudiciable seraient modifiés **Rép : Vérification de la dynamique des populations.**			

Indicateur 1.5.3 Le nombre et la proportion de quotas d'exportation annuels fondés sur des études de population.

1.5.3a	Fixez-vous des quotas annuels d'exportation ?	Oui Non	☒ ☐
	Si 'Oui', fixez-vous des quotas fondés sur des études de population ou d'autres moyens ? Veuillez préciser, pour chaque espèce, comment sont fixés les quotas :		Autres : veuillez détailler
	Nom de l'espèce (scientifique) *Pericopsis elata* *Prunus africana* *Cercopithecus spp.* *Guibourtia demeusei* *Poicephalus gulielmi*	Études de population? ☒ ☒ ☒	Quota prudent Quota prudent
1.5.3b	Des quotas d'exportation annuels ont-ils été fixés à des niveaux qui garantiront une production et une consommation durables?	oui non	☒ ☐
	Si Oui, veuillez décrire comment elles s'inscrivent dans votre processus d'avis de commerce non préjudiciable. **Rép:** La fixation des quotas tient compte des inventaires d'aménagements et inventaires effectués sur le terrain.		

Objectif 1.6 Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.
Objectif d'Aichi 4, Objectif 5, Objectif 6, Objectif 7, Objectif 10, Objectif 12 et Objectif 19.

Indicateur 1.6.1: Le nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux prévoyant spécifiquement la cogestion d'espèces CITES partagées par des États d'aires de répartition.

1.6.1a	Votre pays a-t-il souscrit un accord bilatéral ou multilatéral quelconque pour la cogestion d'espèces partagées?oui ☒ non ☐ Si 'Oui', veuillez fournir brièvement des détails, y compris le nom des accords et quels autres pays participent : **Traité relatif à la collaboration transfrontalière sur la conservation et le tourisme entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Cet accord permet d'assurer notamment une meilleure conservation des Gorilles de montagne *(Gorilla beringei beringei).***

Indicateur 1.6.2 Le nombre de plans de gestion concertés, y compris les plans de rétablissement en place, pour des populations partagées d'espèces inscrites aux annexes CITES.

1.6.2a	Votre pays dispose-t-il de plans de cogestion, y compris les plans de rétablissement en place pour des populations partagées d'espèces inscrites aux annexes CITES?	oui ☒ non ☐
	Si Oui, veuillez énumérer les espèces pour lesquelles ces plans sont en vigueur et fournir un lien ou une référence à un plan publié pour chaque espèce.	
	Nom de l'espèce (scientifique)	Lien ou référence à un plan publié
	Gorilla beringei	http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1200343/22059389/1362081899663/Eastern_DRC_CAP.pdf?token=adNp%2B5MPZCZkiePa5CTHhUZrpmg%3D
	Pan paniscus	http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1200343/22059377/1362081851530/Bonobo_Conservation_Strategy.pdf?token=NGHqJEf1klFfQIGQq8Lwu3JKrGk%3D

Indicateur 1.6.3: Le nombre d'ateliers et autres activités de renforcement des capacités rassemblant des États d'aires de répartition pour aborder les besoins de conservation et de gestion d'espèces partagées.

1.6.3a Les autorités CITES ont-elles *reçu* ou *ont-elles bénéficié* d'une ou de plusieurs activités de renforcement de capacités dispensées par des sources externes ?

Veuillez cocher les cases pour indiquer les groupes ciblés et les activités. Groupe ciblé	Avis ou orientation fourni oralement ou par écrit	Assistance technique	Assistance financière	Formation	Autre (à spécifier)	Quelles étaient les sources externes?[1]
Personnel de l'organe de gestion	☐	☐	☐	☒	☐	-Atelier international sur les Avis d'acquisition légale à Bruxelles, 13-15 juin 2018, Financement de la Commission européenne ; - Congrès international sur la criminalité faunique et forestière, Lyon (France), 3-8 septembre 2018, Financement INTERPOL ; - Atelier de formation sur les perturbations financières liées à l'exploitation forestière illégale et au trafic d'espèces sauvages, Kinshasa, 19-22 novembre 2018, Financement du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, les produits du crime et le financement du terrorisme (GPML).
Personnel de l'autorité scientifique	☐	☐	☐	☒	☐	Atelier international sur les ACNP à Libreville, du 3-6 décembre 2018, Financement de la Coopération Allemande et de TRAFFIC.

[1] Prière de fournir le nom des Parties et de tout pays non-Partie impliqués.

	Personnel de lutte contre la fraude	☐	☐	☐	☒	☐	-Renforcement des capacités des autorités aéroportuaires de l'aéroport international de N'djili sur la saisie des infractions fauniques, Kinshasa, le 21 juin 2018 ; -Renforcement des capacités des autorités aéroportuaires de l'aéroport international de N'djili sur l'utilisation de la boîte à outil ETIS ; -Formation des agents chargés de l'application de la loi, Kinshasa, du 30-31 octobre 2017, financement COMIFAC; - Atelier national de formation et d'échange d'expériences sur les techniques d'identification des produits de faune et de conduite des enquêtes criminelles e, matière de faune, Kinshasa, du 30-31 octobre 2017, Financement USAID.
	Négociants	☐	☐	☐	☐	☐	
	ONG	☐	☐	☐	☐	☐	
	Public	☐	☐	☐	☐	☐	
	Autres : veuillez préciser	☐	☐	☐	☐	☐	

1.6.3b Les autorités CITES ont-elles assuré des activités de renforcement des capacités à d'autres États de l'aire de répartition?

Veuillez cocher les cases pour indiquer les groupes ciblés et les activités. Groupe ciblé	Avis ou orientation fourni oralement ou par écrit	Assistance technique	Assistance financière	Formation	Autre (à préciser)	Détails
Personnel de l'organe de gestion	☐	☐	☐	☐	☐	
Personnel de l'autorité scientifique	☐	☐	☐	☐	☐	
Personnel de lutte contre la fraude	☐	☐	☐	☐	☐	
Négociants	☐	☐	☐	☐	☐	
ONG	☐	☐	☐	☐	☐	
Public	☐	☐	☐	☐	☐	
Autres Parties / Réunions internationales	☐	☐	☐	☒	☐	Atelier international sur les Avis d'acquisition légale à Bruxelles, 13-15 juin 2018.
Autres : veuillez détailler	☐	☐	☐	☐	☐	

1.6.3c De quelle manière collaborez-vous avec d'autres Parties à la CITES?

	Jamais	Rarement	Parfois	Très souvent	Toujours	Autres détails / exemples
Échange d'information	☐	☐	☐	☐	☒	Echange d'information sur les permis et cerificats
Suivi / études	☐	☒	☐	☐	☐	
Gestion des habitats	☐	☐	☐	☒	☐	Dans le cadre de la conservation de
Gestion de l'espèce	☐	☐	☐	☒	☐	
Application des lois	☐	☐	☐	☐	☒	
Renforcement des capacités	☐	☐	☒	☐	☐	

Autre (veuillez préciser)

Objectif 1.7 Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.
Objectif d'Aichi 4, Objectif 5, Objectif 6, Objectif 7, Objectif 9, Objectif 10, Objectif 12 et Objectif 19.

Indicateur 1.7.1 Le nombre de Parties ayant, ou ayant été couvertes par, ou engagées dans:
- une stratégie et/ou un plan d'action international de lutte contre la fraude;
- une coopération internationale comme par exemple un réseau international de lutte contre la fraude;
- une stratégie et/ou un plan d'action national de lutte contre la fraude; et
- une coopération nationale interagences officielle comme par exemple un comité national interagences de lutte contre la fraude.

1.7.1a	Avez-vous été, êtes-vous couverts ou engagés dans:	oui	non	pas d'information
	– une stratégie et/ou un plan d'action international de lutte contre la fraude?	☒	☐	☐
	– une coopération internationale comme par exemple un réseau international de lutte contre la fraude?	☒	☐	☐
	– une stratégie et/ou un plan d'action national de lutte contre la fraude?	☒	☐	☐
	– une coopération nationale interagences officielle comme par exemple un comité national interagences de lutte contre la fraude?	☒	☐	☐
	Si vous répondez Oui à l'une de ces questions, précisez le niveau d'engagement et donnez des détails supplémentaires) : Programme « ACTIONS APPROPRIEES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES ESPECES SAUVAGES EN RDC », « ACTES », TASK FORCE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN RDC, PROJET « INAMA » et ses opérations comme notamment « OPERATION PRAESIDIO », AFRICA TWIX et SADC TWIX. Concernant le Programme « ACTES » et la TASK FORCE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES ESPECES SAUVAGES EN RDC, l'Organe de gestion assure la coordination, tandis que dans le Projet « INAMA », la coordination nationale est assurée par la Douane. Pour AFICA TWIX et SADC TWIX, L'organe de gestion est le point focal national.			

Indicateur 1.7.2: Le nombre de Parties ayant un processus ou mécanisme pour évaluer leurs stratégies de lutte contre la fraude et activités de mise en œuvre de leurs stratégies.

1.7.2a	Disposez-vous d'un processus ou mécanisme pour évaluer votre (vos) stratégie(s) ou vos activités de mise en œuvre de votre (vos) stratégie(s)?	oui	☐
		Non, mais une étude est envisagée	☒
		non	☐
		pas d'information	☐
	Si Oui, que faites-vous?		
	Si Oui ou 'Non, mais un examen est envisagé', quels outils estimez-vous utiles? Stratégie nationale de lutte contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages en RDC.		
1.7.2b	Avez-vous utilisé la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ou des outils équivalents?	oui	☐
		Non, mais l'utilisation de la Compilation d'outils est à l'étude	☒
		non	☐
		pas d'information	☐
	Si Oui, veuillez fournir des commentaires sur les parties de la Compilation que vous avez utilisées et sur l'utilité de cette Compilation ou d'autres outils équivalents. Veuillez détailler les améliorations qui pourraient y être apportées.		
	Si Non, veuillez justifier ou dire quels sont les éléments qui seraient nécessaires pour que la Compilation ou d'autres outils équivalents vous soient utiles.		

Indicateur 1.7.3: Le nombre de Parties ayant un droit pénal et des procédures pénales, la capacité d'utiliser des techniques d'analyse scientifique et la capacité d'appliquer des techniques d'enquête spécialisée pour enquêter, poursuivre et sanctionner les infractions à la CITES.

<table>
<tr><td>1.7.3a</td><td>Avez-vous des lois et procédures en vigueur pour enquêter, poursuivre et sanctionner toute infraction à la CITES comme un crime?

Si Oui, veuillez donner le titre de la loi et un résumé des sanctions prévues : Loi n°14/003 du 11 février 2014 relatives à la conservation de la nature: Servitude pénale (emprisonnement) de 1 à 10 ans et d'une amende de 5 à 100.000.000 CDF (équivalent à 3000 à 60,000 USD).</td><td colspan="5">oui ☒
non ☐
pas d'information ☐</td></tr>
<tr><td>1.7.3b</td><td>Les infractions pénales comme le braconnage et le trafic d'espèces sauvages sont-elles reconnues comme des infractions graves[1] dans votre pays?</td><td colspan="5">oui ☒
non ☐
pas d'information ☐</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="6">Si 'Oui', veuillez expliquer quels critères doivent être remplis pour que les infractions de braconnage ou de trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions graves: Première: Nature de l'espèce intégralement protégée ou inscrite à l'Annexe I de la CITES; deuxième critère le lieu de la commission de l'infraction: aire protégée (réserve naturelle intégrale, parc national et réserve de biodphère).</td></tr>
<tr><td>1.7.3c</td><td>Avez-vous la capacité d'utiliser une technologie d'analyse scientifique[2] pour soutenir les enquêtes sur des infractions à la CITES?</td><td colspan="5">oui ☐
non ☒
pas d'information ☐</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="6">Si 'Oui', veuillez fournir un bref résumé sur tous les échantillons d'espèces inscrites à la CITES prélevés et soumis à un établissement d'analyse scientifique approprié (situé dans votre pays et/ou dans un autre pays) durant la période couverte par ce rapport:

Si 'Oui' et que votre pays dispose d'un établissement d'analyse scientifique approprié pour les espèces inscrites aux annexes CITES, veuillez indiquer à quelles espèces cela s'applique:</td></tr>
<tr><td>1.7.3d</td><td>Vos autorités ont-elles participé ou lancé une/des) opération(s) d'application des lois multidisciplinaire(s)[3] ciblant des espèces inscrites aux annexes CITES durant la période couverte par le présent rapport?</td><td colspan="5">oui ☒
non ☐
pas d'information ☐</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="6">Si Oui, veuillez résumer brièvement, y compris les enseignements acquis qui pourraient être utiles à d'autres Parties. Plusieurs opérations ont été menées et ont conduit aux arrestations dans les aires protégées et en dehors des aires protégées des braconniers et trafiquants illégaux des espèces sauvages (Voir rapport annuel de la RDC 2018 sur le commerce illégal).</td></tr>
<tr><td>1.7.3e</td><td>Avez-vous une procédure normalisée fonctionnant entre différentes agences pour soumettre des informations relatives à des infractions à la CITES à INTERPOL et/ou à l'Organisation mondiale des douanes?</td><td colspan="5">oui ☒
non ☐
pas d'information ☐</td></tr>
<tr><td>1.7.3f</td><td>Avez-vous des dispositions législatives pour l'un des cas suivants, pouvant être appliquées à l'enquête, la poursuite et/ou la condamnation d'infractions à la CITES, selon les besoins?</td><td>oui</td><td>non</td><td>pas d'information</td><td colspan="2">Si oui, combien de fois ces dispositions ont été utilisées durant la période</td></tr>
</table>

[1] La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit une infraction grave comme un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

[2] Par capacité d'utiliser des technologies d'analyse scientifique on entend la capacité de recueillir, manipuler et soumettre des échantillons prélevés sur des scènes de crime impliquant des espèces inscrites aux annexes CITES à un établissement d'analyse scientifique approprié, situé soit dans votre pays, soit dans un autre (ou d'autres) pays.

[3] Une opération multidisciplinaire d'application des lois fait participer des fonctionnaires de toutes les disciplines de lutte contre la fraude pertinentes, selon les besoins, par exemple des officiers de police, des douanes et des autorités de réglementation des espèces sauvages. Il peut s'agir d'une opération infranationale, nationale ou internationale.

					couverte par le présent rapport?
	Criminalité générale[1]	☒	☐	☐	
	Infractions principales[2]	☒	☐	☐	
	Confiscation d'avoirs[3]	☒	☐	☐	
	Corruption[4]	☒	☐	☐	
	Coopération internationale en matière criminelle[5]	☒	☐	☐	
	Criminalité organisée[6]	☒	☐	☐	
	Techniques d'enquête spécialisées[7]	☒	☐	☐	
	Si vous avez répondu 'Oui' à l'une des propositions qui figurent ci-dessus, veuillez expliquer comment chacune d'elles est appliquée aux infractions à la CITES? Veuillez fournir un bref résumé, comprenant tout enseignement tiré qui pourrait être utile à d'autres Parties :				
1.7.3g	Avez-vous la capacité institutionnelle d'appliquer les dispositions législatives énumérées dans la question 1.7.3f contre les infractions à la CITES?			oui ☒ non ☐ pas d'information ☐	
	Si la réponse est 'Non', veuillez fournir un bref résumé de vos principaux besoins de renforcement des capacités:				

Indicateur 1.7.4: Le nombre de Parties ayant recours à l'évaluation des risques et au renseignement pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES.

1.7.4a	Votre pays évalue-t-il les risques pour cibler son action de lutte contre la fraude affectant la CITES?	Toujours ☐ Très souvent ☐ Parfois ☒ Rarement ☐ Jamais ☐ Pas d'information ☐
1.7.4b	Avez-vous la capacité d'analyser l'information rassemblée sur le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES?	oui ☒ non ☐ Pas d'information ☐

[1] Les lois sur la criminalité générale concernent des infractions telles que la fraude, la conspiration, la possession d'armes et d'autres questions énumérées dans le code pénal national.

[2] L'article 2, paragraphe h) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit une infraction principale comme toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie par la Convention.

[3] Confiscation: la saisie des biens obtenus par des activités criminelles afin de s'assurer que les délinquants ne bénéficient pas du produit de leur crime.

[4] Les dispositions contre la corruption comprennent les lois nationales d'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption couvrant des infractions telles que la corruption de fonctionnaires, le détournement de fonds publics, le commerce d'influence et l'abus de fonctions par des fonctionnaires.

[5] La coopération internationale en matière criminelle comprend la législation en vertu de laquelle une demande officielle d'assistance juridique mutuelle et/ou d'extradition d'une personne pour des poursuites criminelles peut être communiquée à un autre pays.

[6] L'article 2, paragraphe a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit un groupe criminel organisé comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

[7] Des techniques d'enquête spécialisée sont des techniques déployées contre des infractions graves et/ou organisées lorsque les techniques d'application du droit classique ne réussissent pas à traiter de manière adéquate les activités des groupes criminels. Les exemples comprennent les livraisons surveillées et les opérations secrètes.

1.7.4c	Avez-vous recours au renseignement criminel [1] pour les enquêtes sur le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES?	Toujours Très souvent Parfois Rarement Jamais Pas d'information	☒ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
1.7.4d	Avez-vous mis en œuvre des activités du côté de l'offre pour traiter le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES durant la période couverte par le présent rapport?	oui Non, mais des activités sont en préparation non pas d'information	☒ ☐ ☐ ☐
1.7.4e	Avez-vous mis en œuvre des activités du côté demande pour traiter le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES durant la période couverte par le présent rapport?	oui Non, mais des activités sont en préparation non pas d'information	☒ ☐ ☐ ☐

Indicateur 1.7.5 : Le nombre de mesures administratives, de poursuites pénales et autres poursuites judiciaires pour des infractions relatives à la CITES.

Durant la période couverte par le présent rapport:		oui	non	pas d'information
1.7.5a	Des mesures administratives (p.ex. amendes, interdictions, suspensions) ont-elles été imposées pour des infractions relatives à la CITES?	☒	☐	☐
	Si Oui, veuillez indiquer combien et pour quels types d'infractions. Si disponible, joindre les détails. Voir rapport annuel RDC 2018 sur le commerce illégal.			
1.7.5b	Y a-t-il eu des poursuites pénales pour des infractions graves relatives à la CITES?	☒	☐	☐
	Si Oui, combien et pour quels types d'infractions? Si disponible, joindre les détails. Voir rapport annuel RDC 2018 sur le commerce illégal.			
1.7.5c	Y a-t-il eu d'autres poursuites judiciaires pour des infractions relatives à la CITES?	☒	☐	☐
	Si Oui, quelles infractions et quels ont été les résultats? Veuillez joindre les détails. Voir rapport annuel RDC 2018 sur le commerce illégal.			

[1] Le renseignement criminel est l'information rassemblée, analysée et diffusée en vue d'anticiper, prévenir et/ou surveiller des activités criminelles. Les exemples comprennent l'information sur des suspects potentiels détenue dans une base de données sécurisée et les déductions sur les méthodes, capacités et intentions de réseaux criminels ou d'individus spécifiques qui sont utilisées pour soutenir efficacement l'application de la loi.

1.7.5d	Comment ont été utilisés les spécimens confisqués?	Cocher tout ce qui s'applique
	– Renvoi au pays d'exportation	☐
	– Jardins zoologiques et botaniques publics	☒
	– Centres de sauvetage désignés	☒
	– Établissements privés approuvés	☒
	– Euthanasie	☐
	Autres : veuillez préciser	☐
	Avez-vous rencontré des difficultés pour l'utilisation de spécimens confisqués? NON	
	Avez-vous de bonnes pratiques que vous souhaiteriez partager avec d'autres Parties? Les spécimens saisis pendant l'instruction préparatoire ou confisqués après le jugement sont confiés à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, agence nationale chargée des aires protégées qui a été désignée comme gardien légal des spécimens saisis ou confisquées conformément à l'article 83 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la Nature.	

Objectif 1.8 Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.
Objectif d'Aichi 1, Objectif 12 et Objectif 19.

Indicateur 1.8.1 Le nombre de Parties ayant des programmes de formation et des moyens d'information nationaux et régionaux en place pour appliquer la CITES, notamment pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, délivrer les permis et lutter contre la fraude.

1.8.1a	Votre pays dispose-t-il de ressources ou de formation sur le terrain pour:oui non La formulation d'avis de commerce non préjudiciable? ☒ ☐ Les fonctionnaires délivrant les permis? ☒ ☐ Les agents de lutte contre la fraude? ☒ ☐		
1.8.1b	Le collège virtuel CITES est-il utilisé dans vos travaux de renforcement des capacités? Quelles améliorations pourraient être apportées en utilisant le collège virtuel pour le renforcement des capacités?	oui non pas d'information	☐ ☒ ☐
1.8.1c	La Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est-elle utilisée dans les ateliers de renforcement des capacités, ou fait-elle partie de leurs programmes? Quelles améliorations pourraient être apportées en utilisant la Compilation d'outils de l'ICCWC pour le renforcement des capacités?	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐

BUT 2: ASSURER LES RESSOURCES FINANCIÈRES ET LES MOYENS FINANCIERS NÉCESSAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.

Objectif 2.1 Les moyens financiers sont suffisants pour garantir le bon fonctionnement de la Convention.

Information à fournir à partir des dossiers du Secrétariat sur la gestion financière de la Convention.

Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.
Objectif d'Aichi 1, Objectif 2, Objectif 3, Objectif 12, Objectif 19 et Objectif 20.

Indicateur 2.2.1 Le nombre de Parties ayant un personnel spécialisé et des fonds pour les organes de gestion, les autorités scientifiques et les services de lutte contre la fraude dans le commerce des espèces sauvages.

2.2.1a	Avez-vous des normes de service approuvées[1] pour votre/vos organe(s) de gestion?	oui non	☒ ☐
	Si Non, veuillez passer à la Question 2.2.1d. Si Oui, pour quels services sont ces normes et quelles sont ces normes?		
	Si Oui, avez-vous des objectifs de rendement pour ces normes[2]? Si Oui, quels sont vos objectifs de rendement ?	oui non	☒ ☐
	Réponse : Deux catégories d'objectifs : Les objectifs internes déterminés par les autorités nationales et les objectifs externes liés à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Parties, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, adressées à la République démocratique du Congo.		
	Publiez-vous vos rendements pour les objectifs des normes de service?	oui non	☐ ☒
	Si possible, veuillez indiquer votre rendement par rapport aux normes de service durant la période couverte par le présent rapport:		
	Si vous n'avez pas atteint vos objectifs de rendement, est-ce le résultat:	oui	non
	– à la disponibilité du financement?	☒	☐
	– au nombre d'effectifs?	☒	☐
	– de compétences insuffisantes?	☒	☐
	Si vous avez répondu Oui à compétences insuffisantes, de quelles compétences supplémentaires auriez-vous besoin? Les experts chargés de la gestion de la base de données, des points focaux de la CITES dans les différentes provinces de la RDC, les experts chargés de renseignements sur le trafic illicite des espèces sauvages, les experts en identification des spécimensd'espèces de faune et de flore sauvages.		
2.2.1b	Avez-vous des normes de service approuvées[47] pour votre/vos autorité(s) scientifique(s)?	oui non	☐ ☒
	Si Non, veuillez passer à la Question 2.2.1d. Si Oui, pour quels services sont ces normes et quelles sont ces normes?		
	Si Oui, avez-vous des objectifs de rendement pour ces normes[48]? Si Oui, quels sont vos objectifs de rendement?	oui non	☐ ☐

[1] Par exemple, un calendrier dans lequel vous devez réagir à une décision d'émettre ou de ne pas émettre un permis, un certificat ou un certificat de réexportation.

[2] Par exemple, 85% de toutes les décisions se prendront dans le contexte des normes de service.

	Si possible, veuillez fournir votre rendement par rapport à ces normes de service durant la période couverte par le présent rapport:		
	Si vous n'avez pas atteint vos objectifs de rendement, est-ce le résultat:	oui	non
	– à la disponibilité du financement?	☐	☐
	– au nombre d'effectifs?	☐	☐
	– de compétences insuffisantes?	☐	☐
	Si vous avez répondu 'Oui' à compétences insuffisantes, de quelles compétences supplémentaires auriez-vous besoin?		
2.2.1c	Avez-vous des normes de service approuvées[47] pour votre/vos autorité(s) chargées de la lutte contre la fraude?	oui non	☐ ☐
	Si Non, veuillez passer à la Question 2.2.1d.		
	Si Oui, pour quels services sont ces normes et quelles sont ces normes?		
	Si Oui, avez-vous des objectifs de rendement pour ces normes[48]?	oui	☐
	Si Oui, quels sont vos objectifs de rendement?	non	☐
	Si possible, veuillez fournir votre rendement par rapport à ces normes de service durant la période couverte par le présent rapport:		
	Si vous n'avez pas atteint vos objectifs de rendement, est-ce le résultat:	oui	non
	– à la disponibilité du financement?	☐	☐
	– au nombre d'effectifs?	☐	☐
	– de compétences insuffisantes?	☐	☐
	Si vous avez répondu 'Oui' à compétences insuffisantes, de quelles compétences supplémentaires auriez-vous besoin?		
2.2.1d	Veuillez ne répondre à cette question que si vous avez répondu 'Non' à la première partie de la question 2.2.1a, 2.2.1b ou 2.2.1c concernant l'existence de normes de service approuvées pour vos autorités:		
	Pour que vos autorités puissent fonctionner efficacement avez-vous assez de?		

	Organe(s) de gestion?	Autorité(s) scientifiques?	Autorité(s) de lutte contre la fraude
Financement	oui ☐ non ☒	oui ☐ non ☒	oui ☐ non ☒
Personnel	oui ☐ non ☒	oui ☐ non ☒	oui ☐ non ☒
Compétences?	oui ☐ non ☒	oui ☐ non ☒	oui ☐ non ☒

Indicateur 2.2.2: Le nombre de Parties ayant entrepris au moins l'une des activités
- la modification du budget des activités;
- l'engagement de plus de personnel;
- la mise au point d'outils d'application;
- l'achat d'équipements techniques pour l'application, le suivi ou la lutte contre la fraude.

2.2.2a	L'une des activités suivantes a-t-elle été entreprise durant la période couverte par le présent rapport pour renforcer l'efficacité de l'application de la CITES au niveau national?			Cocher tout ce qui s'applique
	Engagement de personnel			☒
	la mise au point des outils d'application;			☒
	Achat d'équipements techniques pour l'application, le suivi ou l'application			☒
	Autres : veuillez détailler Matériel informtique, coffre-fort pour sécuriser les permis et autres archives de la CITES, équipement de bureau.			
2.2.2b	Durant la période couverte par le présent rapport, le budget de votre/vos:	a augmenté	est resté stable	a diminué
	Organe(s) de gestion?	☐	☒	☐
	Autorité(s) scientifique(s)?	☐	☒	☐
	Autorités de lutte contre la fraude	☐	☒	☐
2.2.2c	Avez-vous pu utiliser l'aide financière au développement international pour augmenter les capacités d'application de votre/vos	oui	non	non applicable
	Organe(s) de gestion?	☐	☒	☐
	Autorité(s) scientifique(s)?	☐	☒	☐
	Autorités de lutte contre la fraude	☐	☒	☐
2.2.2d	Quel est le degré respectif de priorité pour améliorer l'efficacité de l'application de la CITES au niveau national, par les activités suivantes ?			
	Activité	Élevé	Moyen	Faible	N'est pas une priorité
	Engagement de personnel	☒	☐	☐	☐
	Mise au point des outils d'application	☒	☐	☐	☐
	Achat de nouveaux équipements pour l'application, la surveillance continue et la lutte contre la fraude	☒	☐	☐	☐
	Permis électroniques	☐	☒	☐	☐
	Autres: veuillez détailler Amélioration de larémunération du personnel de l'Organe de gestion et des Autorités scientifiques	☒	☐	☐	☐
2.2.2e	Avez-vous un système opérationnel (p. ex., base de données électronique) pour la gestion		oui	En préparation	non
	Information sur les espèces		☐	☐	☒
	Information sur le commerce		☒	☐	☐
	Les avis de commerce non préjudiciable		☐	☐	☒

Indicateur 2.2.3 Le nombre de Parties collectant des fonds pour l'application de la CITES par des frais aux utilisateurs ou autres mécanismes.

2.2.3a	L'organe de gestion impose-t-il des droits pour:	Cocher tout ce qui s'applique
	– Procédures administratives	☐
	– Délivrance de documents CITES (p.ex. importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer)	☒
	– Dédouanement des envois (p.ex. pour les importations, exportations, réexportations ou introductions en provenance de la mer d'espèces inscrites aux annexes CITES)	☐
	– Licences ou enregistrement des établissements produisant des espèces CITES	☐
	– Prélèvement d'espèces CITES	☐
	– Utilisation d'espèces CITES	☐
	– Affectation de quotas à des espèces CITES	☐
	Autres : veuillez détailler	☐
2.2.3b	Un barème des droits est-il publié?	oui ☒ non ☐
	Si Oui, veuillez fournir un lien internet ou une copie du barème au Secrétariat.	
2.2.3c	Les recettes des droits ont-elles été utilisées pour l'application de la CITES ou pour la conservation des espèces sauvages?	
		Entièrement ☒
		Partiellement ☐
		Pas du tout ☐
		Non pertinent ☐
2.2.3d		oui / non
	Des fonds sont-ils collectés pour la gestion de la CITES en facturant des droits aux utilisateurs?	☐ / ☒
	Les recettes couvrent-elles entièrement les coûts de la délivrance des permis?	☐ / ☒
	Existe-t-il des études de cas sur la perception et l'utilisation de ces fonds?	☐ / ☒
	Si vous avez répondu 'Oui' à l'une des propositions ci-dessus, veuillez expliquer brièvement:	
	Existe-t-il des mécanismes innovants pour collecter des fonds pour l'application de la CITES?	☐ / ☒
	Si Oui, veuillez expliquer brièvement:	

Indicateur 2.2.4 Le nombre de Parties employant des mesures d'incitation pour l'application de la Convention.

2.2.4a	Employez-vous des mesures d'incitation[1] telles que celles qui sont décrites dans le document CoP14 Doc 14.32 pour appliquer la Convention?	Oui non
	Diligence raisonnable	☒ ☐
	Mécanismes compensatoires	☒ ☐
	Certification	☒ ☐
	Droits de propriété communaux	☐ ☒
	Mise à l'encan des quotas	☐ ☒
	Recouvrement des coûts ou taxes environnementales	☒ ☐
	Incitations en matière de lutte contre la fraude	☒ ☐
	Si vous avez répondu 'Oui' à l'une des propositions ci-dessus, ou si vous utilisez d'autres mesures, veuillez fournir un résumé ou des liens vers d'autres informations:	
2.2.4b	Avez-vous éliminé les mesures d'incitation préjudiciables à la biodiversité? Pas du tout ☐ Très peu ☐ Un peu ☒ Complètement ☐	

Objectif 2.3 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.
Objectif d'Aichi 12, Objectif 19 et Objectif 20.

Indicateur 2.3.1 Le nombre d'activités de renforcement des capacités demandées dans les résolutions et les décisions ayant été pleinement financées.

2.3.1a	Combien d'activités de formation et de renforcement des capacités[2] avez-vous organisées durant la période couverte par le présent rapport ?	Sans assistance du Secrétariat	Réalisées par le Secrétariat ou avec son assistance
	Aucune	☐	☐
	1	☐	☐
	2-5	☐	☒
	6-10	☐	☐
	11-20	☒	☐
	Plus de 20	☐	☐

[1] Définies comme 'Incitations sociales et économiques encourageant et régulant la gestion durable et le commerce responsable de la flore et de la faune sauvages et encourageant l'application efficace de la Convention'. L'intention de ces mesures n'est pas de promouvoir le commerce des espèces sauvages en tant que tel mais de veiller à ce que tout commerce des espèces sauvages soit durable.

[2] Une activité pourrait être une seule journée de formation, p. ex., pour un groupe du personnel de l'organe de gestion ou un cours/projet plus long entrepris par une personne.

Veuillez détailler les résolutions ou décisions impliquées :

1) Résolution Conf.17.1 : Journée mondiale de la vie sauvage ;
2) Résolution Conf.17.5: Mobilisation de la jeunesse ;
3) Résolution Conf. 17.8 : Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, commercialisées illégalement et confisquées ;
4) Résolution Conf. 17.10 : Conservation et commerce des pangolins ;
5) Résolution Conf.13.6(Rev. CoP16) : Application de l'Article VII, Paragraphe 2 concernant les spécimens pré-convention ;
6) Résolution Conf.13.11(Rev. CoP17) : Viande de brousse ;
7) Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) : Application de la convention et lutte contre la fraude ;
8) Résolution Conf. 10.3 : Désignation et rôle des autorités scientifiques ;
9) Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) : Commerce des spécimens d'éléphants ;
10) Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) : Lois nationales d'application de la convention ;
11) Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) : Réserve ;
12) Décision 17.70 à 17.82 : Processus relatif au Plan d'Action Nationale de l'Ivoire ;
13) Décision 17.86 : Sensibilisation des communautés sur le trafic illicite d'espèces sauvages ;

2.3.1b Quels types d'activités de renforcement des capacités ont eu lieu? Ateliers, Forums, Réunions, Campagnes médiatiques, destructions publiques des stocks d'ivoire, d'écailles de pangolin et lachage des perroquets gris dans la nature.

2.3.1c Quels sont vos besoins en matière de renforcement des capacités?

Veuillez cocher les cases qui s'appliquent afin d'indiquer quel groupe cible et quelle activité. Groupe ciblé	Avis ou orientation fourni oralement ou par écrit	Assistance technique	Assistance financière	Formation	Autre (à spécifier)	Détails
Personnel de l'organe de gestion	☐	☒	☒	☒	☒	Equipements et documentation.
Personnel de l'autorité scientifique	☐	☒	☒	☒	☒	Matériel informatique et documentation.
Personnel de lutte contre la fraude	☐	☒	☒	☒	☒	Equipements et matériel informatique.
Commerçants / autres groupes d'utilisateurs	☐	☐	☐	☒	☐	
ONG	☐	☐	☐	☒	☐	
Public	☐	☐	☐	☒	☒	Sensibilisation médiatique.
Autres: transporteurs et opérateurs postaux, Parlementaires	☐	☐	☐	☒	☒	Sensibilisation.

BUT 3: CONTRIBUER À UNE RÉDUCTION SUBSTANTIELLE DU RYTHME DE L'APPAUVRISSEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET À LA RÉALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS PERTINENTS AGRÉÉS AU PLAN MONDIAL EN GARANTISSANT QUE LA CITES ET LES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCESSUS MULTILATÉRAUX SOIENT COHÉRENTS ET SE RENFORCENT MUTUELLEMENT.

Objectif 3.1 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à la CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles.
Objectif d'Aichi 2 et Objectif 20.

Indicateur 3.1.1 Le nombre de Parties ayant reçu des fonds de mécanismes de financement internationaux et autres institutions apparentées pour réaliser des activités comportant des éléments de conservation et de développement durable touchant à la CITES.

3.1.1a	Des fonds provenant de mécanismes de financement internationaux et autres institutions apparentées pour réaliser des activités comportant des éléments de conservation et de développement durable touchant à la CITES ont-ils été utilisés?	oui non non applicable pas d'information	☒ ☐ ☐ ☐
	Si Oui, veuillez expliquer brièvement : Programme de Conservation de la Biodiversité et de gestion des Forêts III : 36,000,000 d'Euros financés par la Banque allemande KfW (fin février 2019) ; 10,000,000 d'Euros (Fin mai 2019), Programme de Conservation de la Biodiversité et de gestion des Forêts IV : 20,000,000 d'Euros financés par la Banque allemande KfW (échéance 2019-2021), 11e Fonds Européen de Développement : 150,000,000 d'Euros (échéance 2016-2021), GEF/World Bank : 21,640,000 USD (Fin décembre 2019), Trust Fund (Okapi) : 7,400,000 USD + 14,000,000 d'Euros capitalisation, Projet "Ensuring more effective protection of DRC's largest remaining forest elephant population: enhancing law enforcement and management of the Okapi Faunal Reserve : 320,000 USD financés par US Fish and Wildlife Service (USFWS), Projet "Combatting poaching and wildlife trafficking in and around the Okapi Faunal Reserve in north-eastern Democratic Republic of Congo" financé par International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL), Projet « Réduire l'abattage illégal des éléphants et autres espèces sauvages dans la Réserve de Faune à Okapis, République Démocratique du Congo », Projet Projet PNUE No: XT 6020-14-03, financement 345,000 d'Euros.		
3.1.1b	Durant la période couverte par le présent rapport, des mécanismes de financement internationaux et d'autres institutions connexes ont-ils fourni un financement à votre pays:	augmenté resté stable diminué	☒ ☐ ☐

Indicateur 3.1.2: Le nombre de pays et d'institutions ayant fourni des fonds supplémentaires des autorités CITES à un autre pays ou une autre activité pour des projets de conservation et de développement durable afin de contribuer aux objectifs de la Convention.

3.1.2a	Une assistance technique ou financière à un ou d'autres pays a-t-elle été fournie en rapport avec la CITES?						oui ☐ non ☒ pas d'information ☐	
	Dans l'affirmative, veuillez cocher les cases indiquant le type d'assistance fourni. Pays	Gestion de l'espèce[1]	Gestion des habitats[2]	Utilisation durable	Application des lois	Moyens de subsistance	Autre (à spécifier)	Détails (veuillez fournir davantage d'information en annexe, si nécessaire)
		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		☐	☐	☐	☐	☐	☐	

Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.
Objectif d'Aichi 1, Objectif 4, Objectif 12 et Objectif 18.

Indicateur 3.2.1: Le nombre de Parties ayant participé à des activités de sensibilisation à la CITES pour mieux faire connaître les obligations découlant de la Convention au grand public et aux groupes d'usagers pertinents.

3.2.1a	Les autorités CITES ont-elles participé à l'une des activités suivantes pour mieux faire connaître les obligations découlant de la Convention au grand public et aux groupes d'usagers pertinents?	Grand public	Groupes d'usagers pertinents
	– Conférences de presse	☐	☒
	– Communiqués de presse	☒	☒
	– Articles de journaux, brochures, dépliants	☒	☐
	– Interventions à la television	☒	☐
	– Interventions à la radio	☒	☐
	– Présentations	☐	☒
	– Consultations au public/ réunions	☐	☒
	– Études de marché	☐	☒
	– Expositions	☐	☐
	– Information aux frontiers	☐	☒
	– Ligne téléphonique spéciale	☐	☐
	– Site(s) web – si oui, fournir le(s) lien(s)	☐	☐
	Autre (à spécifier)	☐	☐

[1] Utiliser la colonne de la conservation des espèces pour le travail directement lié aux espèces – par exemple, les situations des populations, les programmes éducatifs, la résolution des conflits, etc.

[2] Utiliser la colonne de la conservation de l'habitat pour le travail qui soutient indirectement la conservation des espèces – par exemple, la gestion des habitats, le développement de cadres de politiques pour la gestion des terres, etc.

	Veuillez joindre des copies de tout point ou décrire des exemples

Indicateur 3.2.2 Le nombre de visites sur le site web de la CITES.

3.2.2a	À quelle fréquence vos autorités visitent-elles le site web de la CITES?					
	Veuillez cocher les cases indiquant l'utilisation la plus fréquente (si nécessaire, décidez d'une moyenne parmi le personnel). Groupe ciblé	Quotidienne	Hebdomadaire	Mensuelle	Moins fréquemment	Non connue
	Personnel de l'organe de gestion	☒	☐	☐	☐	☐
	Personnel de l'autorité scientifique	☐	☒	☐	☐	☐
	Personnel de lutte contre la fraude	☐	☒	☐	☐	☐
3.2.2b	Quelle a été votre expérience en utilisant le site web de la CITES?	Excellente ☒ Bonne ☐ Moyenne ☐ Mauvaise ☐ Très mauvaise ☐ Pas d'information ☐				
	Autres commentaires sur le site web de la CITES? (c.-à-d. les aspects utiles, les difficultés rencontrées, quelles autorités estiment quelles fonctions ou quels outils les plus utiles, ce qui fait défaut, etc.):					

Indicateur 3.2.3 Le nombre de Parties ayant des pages web consacrées à la CITES et à ses obligations.

Une question relative à cet indicateur se trouve dans la question 3.2.1a.

Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.

Indicateur 3.3.1 Le nombre de Parties indiquant avoir atteint la synergie dans leur application de la CITES, d'autres conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, le commerce et le développement.

3.3.1a	Des mesures ont-elles été prises pour assurer la coordination et réduire le dédoublement des activités entre les autorités nationales CITES et les points focaux nationaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (p. ex., les autres conventions relatives à la biodiversité: CDB, CMS, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Ramsar, Convention du patrimoine mondial[1]) auxquels le pays est Partie? Si Oui, veuillez décrire brièvement	oui non pas d'information	☐ ☒ ☐

Indicateur 3.3.2: Le nombre de projets sur la conservation de la diversité biologique ou l'utilisation durable, les objectifs de commerce et de développement, ou de programmes scientifiques et techniques intégrant les obligations de la CITES.

3.3.2a	À combien de projets internationaux tenant compte de questions relevant de la CITES votre pays a-t-il contribué?		AFRICA TWIX, SADC TWIX, Projet "INAMA"
3.3.2b	En plus de 3.2.2a, combien de projets de niveau national votre pays a-t-il mis en œuvre qui tiennent compte de questions relevant de la CITES?		Programme ACTES, Projet Viande de Brousse
3.3.2c	Des efforts ont-ils été déployés à l'échelon national pour que votre/vos organe(s) de gestion ou autorité(s) scientifique(s) CITES collaborent avec:	oui	non
	Les organismes de développement?	☒	☐
	Les organismes du commerce?	☐	☒
	Les autorités provinciales, d'État ou territoriales?	☒	☐
	Les autorités locales ou les collectivités?	☒	☐
	Les peuples autochtones ou les communautés locales?	☒	☐
	Les associations privées, commerciales et autres?	☒	☐
	ONG?	☒	☐
	Autres: veuillez préciser	☐	☐
3.3.2d	Les obligations CITES sont-elles intégrées dans:	oui	non
	Les stratégies nationales et locales de développement?	☒	☐
	Les stratégies nationales et locales de réduction de la pauvreté?	☐	☒
	Les processus de planification?	☒	☐
	La comptabilité nationale?	☐	☒

[1] CBD = Convention sur la diversité biologique; CMS = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage; Ramsar = Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

Indicateur 3.3.3: Le nombre de Parties coopérant / collaborant avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour participer à et/ou financer des ateliers CITES et autres activités de formation et renforcement des capacités.

3.3.3a	Un financement visant à faciliter les ateliers CITES, la formation et autres activités de renforcement des capacités a-t-il été fourni à / reçu de:	Cochez tout ce qui s'applique	Quelles organisations?
	Organisations intergouvernementales?	☒	UK EMBASSY, PNUE, INTERPOL, SECRETARIAT CITES, SECRETARIAT CMS, ICCWC, BANQUE MONDIALE (PROJET PREPAN), SECRETARIAT EXECUTIF DE LA SADC, COMIFAC, USAID, US FISH AND WILDLIFE SERVICE.
	Organisations non gouvernementales?	☒	WCS, WRI, WWF, CBBC, GIZ, AFRICAN PARKS NETWORK, AGEDUFOR.

Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux objectifs du Millénaire pour le développement pertinents, aux buts de développement durable fixés par le SMDD, au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et aux *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable.

Cet objectif peut aussi être évalué par différents moyens autres que le format de rapport, y compris par des mesures prises pour appliquer de nombreuses résolutions et décisions CITES. Objectif d'Aichi 1, Objectif 2, Objectif 3, Objectif 4, Objectif 5, Objectif 6, Objectif 7, Objectif 12, Objectif 14, Objectif 17, Objectif 18 et Objectif 19.

Indicateur 3.4.1: L'état de conservation des espèces inscrites aux annexes CITES s'est stabilisé ou amélioré.

3.4.1a Avez-vous des données qui montrent que l'état de conservation d'espèces présentes à l'état sauvage dans votre pays, inscrites aux annexes de la CITES s'est stabilisé ou amélioré?

	oui	non	Non applicable
Annexe I	☒	☐	☐
Annexe II	☒	☐	☐
Annexe III	☐	☒	☐

S'il existe des études de ce type que vous souhaitez partager, veuillez fournir:

Nom de l'espèce (scientifique)	Un lien vers les données, ou un bref résumé
Gorilla beringei beringei	

	Pericopsis elata Prunus africana		
3.4.1b	Avez-vous des exemples précis de réussites ou de problèmes émergents pour l'une ou l'autre des espèces CITES énumérées? Si Oui, veuillez donner des détails Augmentation de la population de Gorilla beringei beringei	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐

Indicateur 3.4.2: Le nombre de Parties tenant compte de la CITES dans leur Stratégie nationale et plan d'action pour la biodiversité (SNPAB).

3.4.2a	La CITES a-t-elle été intégrée dans la Stratégie et plan d'action nationaux pour la diversité biologique (NBSAP en anglais) de votre pays?	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐
3.4.2b	Avez-vous réussi à obtenir des fonds du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ou d'autres sources, pour soutenir les aspects relatifs à la CITES dans la mise en œuvre de SNPAB?	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐

Objectif 3.5 Les Parties et le Secrétariat coopèrent, comme approprié, avec les autres organisations et accords internationaux traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée aux espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.
Objectif d'Aichi 2, Objectif 4, Objectif 5, Objectif 6, Objectif 7, Objectif 10, Objectif 12, Objectif 14 et Objectif 19.

Indicateur 3.5.1: Le nombre d'actions concertées, prises dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux établis, pour empêcher l'exploitation non durable d'espèces par le commerce international.

3.5.1a	Votre pays a-t-il pris des mesures, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux établis autres que la CITES pour empêcher l'exploitation non durable d'espèces par le commerce international? Si Oui, veuillez donner des détails : Convention de Paris pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Greater Virunga Transboundary Collaboration (GVTC), Southern Africa Development Community (SADC), Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), Conférence Internationale pour les Pays des Grands Lacs (CIRGL), Partenariat pour la Forêt du Bassin du Congo (PFBC), Commission Mixte RDC-Zambie.	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐

Indicateur 3.5.2 Le nombre de fois que d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles sont consultés sur des questions touchant aux espèces faisant l'objet d'un commerce non durable.

3.5.2a	Nombre moyen de fois, par an, que des organisations et accords internationaux ont été consultés par les autorités CITES	Une fois	2-5 fois	6-20 fois	Plus de 20 fois	Aucune consultation	Commentaire facultatif: quelles organisations ont été consultées et sur quelles questions
	Organe(s) de gestion?	☐	☒	☐	☐	☐	
	Autorité(s) scientifique(s)?	☐	☐	☒	☐	☐	
	Autorité(s) de lutte contre la fraude?	☐	☐	☒	☐	☐	

Commentaires généraux

Veuillez joindre tous autres commentaires, y compris au sujet du présent format.

À fournir		
Copie du texte complet de la législation CITES si modifiée	Ci-incluse	☒
Lien(s) web	Non disponible	☐
	Jointe précédemment	☐

Veuillez faire la liste de tout matériel annexé au rapport, p. ex., barème des tarifs, matériel de sensibilisation, etc.:

- Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, disponible à l'adresse : https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.23.04.2018.I.pdf ;
- Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur perception, disponible à l'adresse : https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2018/JOS.23.04.2018.I.pdf ;
- Ordonnance n°18/082 du 14 juillet 2018 portant nomination au sein du Corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (voir fichier attaché séparément) ;
- Décret n°/15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, disponible à l'adresse : https://www.iccnrdc.org/docs/Decret-15juin2015-corPPN.pdf ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'Organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (voir fichier attaché séparément) ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre, disponible à l'adresse : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cng174125.pdf; http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2016/jos.25.11.2016.bois.pdf;
- Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière Artisanale (UFA) (voir fichier attaché séparément);
- Arrêté interministériel n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 et n° 322/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle, de la Production et de la commercialisation de bois (PCPCB) ((voir fichier attaché séparément) ;
- Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (voir fichier attaché séparément); ;
- Arrêté interministériel n°060/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 et n°025/CAB/MINFINANCES/2016 du 22 juillet 2016 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, Secteur de la gestion forestière (voir fichier attaché séparément) ;

Rapport de l'état de conservation des biens de la République démocratique du Congo inscrits sur la liste du patrimoine mondial, exercice 2017, adressé au Comité du patrimoine mondial (disponible à l'adresse : https://whc.unesco.org/document/165748

Votre pays a-t-il rencontré des obstacles dans l'application de la Convention et pouvant requérir de l'attention ou de l'aide?	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐
Si Oui, veuillez décrire l'obstacle et le type d'attention ou d'aide demandé. Insuffisance de ressources financières, faible renforcement des capacités des autorités CITES.		
Y a-t-il des exemples de bonnes pratiques que vous souhaiteriez partager avec d'autres Parties?	oui non pas d'information	☒ ☐ ☐
Si Oui, veuillez donner des détails/liens: Elaboration des Avis d'acquisition légale, la réforme de la CITES en RDC, les actions concrètes en matière de lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages grâce au fonctionnement de la Task Force contre le trafic illicite coordonnée par l'Organe de gestion, la collaboration avec les transporteurs aériens et les opérateurs postaux, création et fonctionnement au sein de l'Institut Congolais pour la conservation de la nature d'un corps paramilitaire chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées et son implication dans la lutte contre le braconnage et le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages.		
De quelle manière ce format de rapport pourrait-il être amélioré? Une réunion de mise en commun des organes de gestion par sous-région pour expliquer davantage le contenu de ce rapport qui paraît complexe, ou bien créer un groupe de travail intersection qui va améliorer la présentation des rapports bisannuels		

Nous vous remercions d'avoir complété ce Rapport. Veuillez ne pas oublier de joindre les fichiers pertinents auxquels vous faites référence dans ce rapport lorsque vous le soumettrez au Secrétariat.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

L'Organe de Gestion CITES/RDC

Prof. Dr. Augustin NGUMBI AMURI
Directeur-Coordonnateur de la CITES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

KAPUKA

Ministère des Finances

KAPUKA

[redacted]

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

ARRETE INTERMINISTERIEL N°060/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 ET N°095/CAB/MIN/FINANCES/2016 DU 2 JUIL 2016 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INIATIVE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE, SECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 90, 94, 98, 102, 120, 122 et 146 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°011/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, spécialement en ses articles 54, 60 et 62 ;

Vu la Loi de Finances n°015/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée par la Loi n°15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, spécialement en son article 37.

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministre, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°15/075 du 15 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance nº15/014 du 25 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret nº007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret nº011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret nº14/019 du aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes et procédures de protection de l'Environnement.

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT :

Article 1 :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, Direction de la Gestion Forestière sont fixés, dans le tableau, en annexe du présent Arrêté.

Article 2 :

La taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire est due par toute personne morale ou physique disposant d'un lot de bois d'œuvre prêt pour l'exportation.

Ledit lot de bois d'œuvre doit être obtenu conformément à la réglementation en vigueur sur l'exploitation des matières forestières.

Article 3 :

Un certificat phytosanitaire est octroyé à chaque lot de bois d'un volume de 10 m^3.

Article 4 :

Aucun achat, aucune vente ou exportation de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Cette autorisation est valable pour l'année civile afférente à la transaction sur le bois d'œuvre.

Les autorisations dont question à l'alinéa ci-dessus sont strictement personnelles et ne peuvent être, ni cédées, ni louées sous peine des sanctions réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5 :

Sont assujettis aux taxes sur les autorisations d'achat, de vente ou d'exploitation des bois d'œuvre :

- Les exploitants forestiers artisanaux ou industriels ;

- Les autres opérateurs économiques qui désirent soit acheter, soit vendre ou encore exporter le bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe ou d'un détenteur d'un titre forestier ou encore par tout autre opérateur économique non exploitant forestier.

Article 6 :

Pour l'exportation des bois sous forme des grumes, le requérant doit préalablement obtenir du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, un acte lui attribuant un quota annuel d'exportation qui détermine les essences des bois à exporter, leur nom scientifique, le nom pilote, la classe du bois, le volume, la zone d'origine d bois et le lieu de sortie du pays.

Article 7 :

Les contraventions, constatées dans le cadre du présent Arrêté, sont passibles d'une amende transactionnelle dont la fourchette varie entre le double et le quintuple de la taxe éludée.

Article 8 :

Sans préjudice des amendes transactionnelles prévues à l'article 7 ci-dessus, il est appliqué des pénalités d'assiette fixées comme suit :

- 25% des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 50% des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 100% des droits dus en cas de récidive ainsi que d'exploitation illicite d'une activité forestière.

Le non respect des conditions et prescription dans le secteur ainsi que toute exploitation illicite sont passibles d'amendes transactionnelles prévues à l'article 81 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'Environnement.

Article 9 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIL 2016

Le Ministre des Finances

Henri AV MULANG

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Robert BOPOLO MBONGEZA

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°...../CAB/MIN/ECN DD/SA/RBM/2016 ET N°095./CAB/MIN/FINANCES/2016 DU.....PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE/SECTEUR DE LA GESTION FORESTIERE

N°	Actes générateurs	Taux (en équivalent en francs congolais)
1	Certificat phytosanitaire	100$
2	Autorisation d'achat de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2.500 $
3	Autorisation de vente de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2.500 $
4	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre coupé par un exploitant artisanal disposant d'un permis de coupe	2.500 $
5	Autorisation d'achat de bois d'œuvre pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	3.000 $
6	Autorisation de vente de bois d'œuvre pour un exploitant forestier détenteur d'un titre forestier	3.000 $
7	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier	3.000 $
8	Autorisation d'achat de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier	10.000 $
9	Autorisation de vente de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier	10.000 $
10	Autorisation d'exportation de bois d'œuvre pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier.	10.000 $
11	Pénalités et/ou amendes transactionnelles	Du double ou quintuple des droits dus.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIL 2016

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Robert BOPOLO MBONGEZA

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Développement Durable

Le Ministre

Kinshasa, le

DFC
Ce 08/02/2016

ARRETE MINISTERIEL N°025 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 DU 09 FEV 2016
PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE DES COMMUNAUTES LOCALES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution, spécialement en son l'article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 22 et 111 à 113 ;

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en ses articles 19 et 20 alinéa 4 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du Code forestier institué par l'Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, au cours de sa session du 05 au 07 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ;

ARRETE :

CHAPITRE IER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-

Le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques relatives à la gestion durable et à l'exploitation de la concession forestière de communauté locale.

A cette fin, il fixe notamment :

1. les modalités organisationnelles pour la gestion de la concession forestière de communauté locale ;
2. les mesures visant l'élaboration, l'approbation et l'exécution d'un plan simple de gestion tenant à la concession forestière ;
3. les règles relatives à l'exploitation et à l'utilisation des forêts concernées sous toutes les formes : coupe du bois d'œuvre, récolte des produits forestiers non ligneux, bois-énergie et produits de la faune sauvage et de la pêche, y compris la reconstitution du capital forestier de la concession ;

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

4. les mesures relatives à la conservation de la biodiversité et à la valorisation des services environnementaux de la forêt concédée ;
5. les conditions selon lesquelles deux communautés locales peuvent, le cas échéant, s'associer en vue d'assurer la gestion commune de leur concession respective ;
6. les règles régissant la supervision et le contrôle de la gestion et de l'exploitation de la concession par l'administration en charge des forêts.

Article 2.-

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **Bois-énergie** : le bois de feu et/ou le charbon de bois ;
2. **Bonne gouvernance** : une gestion rigoureuse fondée essentiellement sur les principes de transparence, d'égalité, d'équité et d'implication de l'ensemble des parties prenantes de la concession forestière, y compris la durabilité des ressources forestières concernées ;
3. **Cartographie participative** : la démarche comportant une série d'approches et de techniques consistant à fixer, au moyen d'une carte, de commun accord entre les parties prenantes concernées et de manière contradictoire, les limites des espaces occupés ou utilisés différemment par des usagers ayant des intérêts distincts ;
4. **Composante** : chacun des groupes socio-ethniques constituant les éléments d'une communauté locale : clans, lignées, familles, genre, peuples autochtones, groupes professionnels, etc. ;
5. **Concession forestière** : la concession forestière de communauté locale telle que prévue à l'article 2 du Décret n° 14/018 susvisé ;
6. **Contrat d'exploitation** : le contrat par lequel une communauté locale titulaire d'une concession confie l'exploitation d'une partie de celle-ci à une tierce personne, membre ou non de la communauté ;
7. **Foresterie communautaire** : l'ensemble des procédures, modalités et pratiques relatives à la gestion des forêts par les communautés locales en vue de leur développement socio-économique ;
8. **Partie prenante d'une communauté locale** : toute personne ou entité ayant un intérêt certain concernant la gouvernance de la concession forestière de communauté locale ;
9. **Permis de coupe communautaire** : permis délivré à une communauté locale pour opérer une coupe de bois d'œuvre dans sa concession.
10. **Personne-ressource** : toute personne ayant des connaissances avérées dans l'organisation, la gestion et/ou l'exploitation forestière ;
11. **Plan simple de gestion** : un document tenant lieu de plan d'aménagement forestier et destiné spécifiquement à appuyer la gestion durable de la concession forestière de communauté locale ;

12. Zone spécifique : l'un des espaces résultant de la division de la concession forestière et affectée à une activité particulière en fonction de la vocation de la terre concernée.

Article 3.-

Les us et coutumes visés par les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE II : DES MODALITES ORGANISATIONNELLES DE GESTION

Article 4.-

Toute communauté locale attributaire d'une concession forestière met en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de ladite concession.

A cette fin, elle a la latitude soit d'instituer une entité distincte de gestion, conformément à l'alinéa 1er de l'article 20 du Décret n°14/018 susvisé, soit d'adopter une organisation interne conformément aux dispositions des articles 5 à 18 du présent arrêté, tout en se référant aux us et coutumes locales.

Pour ce faire, elle peut être assistée par une organisation non gouvernementale environnementale agréée et/ou par une personne physique ayant les compétences requises.

Article 5.-

L'organisation interne visée à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus comporte : une assemblée communautaire, un comité local de gestion, un comité local de contrôle et de suivi-évaluation et un conseil des sages.

Section 1ère : Assemblée communautaire

Article 6.-

L'assemblée communautaire est l'organe de délibération et de prise de décision de la communauté locale.

Elle est compétente notamment pour :

1. Identifier les membres de la communauté locale ;
2. Adopter tout règlement lié à l'organisation et au fonctionnement des autres organes prévus à l'article 5 ci-dessus ;
3. Adopter les programmes périodiques d'activités relatives à la gestion et approuver les rapports y afférents, notamment celui ayant trait à la gestion financière ;
4. Décider des types d'activités à entreprendre collectivement ou individuellement par les membres de la communauté et valider en conséquence la délimitation de la concession par rapport aux activités retenues ;
5. Adopter, conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes, les règles pratiques de gestion et de contrôle de la concession ;

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

6. Mettre en place les autres organes prévus à l'article 5 ci-dessus, notamment en désignant leurs membres à travers l'élection, la cooptation ou toute autre voie appropriée en vertu de la coutume locale. A cet effet, elle veille à l'équilibre des organes de la communauté tant dans leur représentativité que dans leur fonctionnement ;
7. Valider tout programme, projet ou plan lié à la gestion de la concession et au développement de la communauté locale ;
8. Elaborer et adopter le règlement spécifique relatif à la gestion du fond de développement communautaire prévu au chapitre VI du présent arrêté ;
9. Prendre toute décision généralement quelconque en matière de protection de l'environnement, d'utilisation et de gestion des ressources forestières.

Article 7.-

Sont membres de l'assemblée communautaire :

1. Le chef de la communauté, le(s) autre(s) représentant(s) coutumièrement attitré (s) de la communauté, selon les composantes de cette dernière, et les membres du conseil des sages ;
2. Toutes les personnes majeures unies par des liens de solidarité clanique ou parentale et établies sur le terroir de la communauté locale ;
3. Des représentants de tous groupes de personnes qui, liées à la communauté locale à un titre quelconque, sont établies traditionnellement dans le terroir visé ci-dessus.

Peuvent également être membres de l'assemblée communautaire les personnes physiques cooptées par les membres prévus aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, notamment en raison de leur établissement effectif sur le terroir de la communauté et de leur volonté de contribuer d'une manière quelconque à son développement.

Article 8.-

Participent également aux réunions de l'assemblée communautaire sans voix délibérative, les membres des comités locaux de gestion et de contrôle et de suivi-évaluation prévus aux articles 9 à 14 ci-dessous.

Section 2 : Comité local de gestion

Article 9.-

Le comité local de gestion est l'organe exécutif et technique chargé d'assurer la gestion quotidienne de la concession forestière, conformément aux résolutions et orientations de l'assemblée communautaire auprès de laquelle il rend compte de ses actes.

Il assure également la gestion du fonds de développement communautaire prévu au chapitre VI du présent arrêté.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Article 10.-

Le comité local de gestion est composé de neuf (9) membres au maximum désignés par l'assemblée communautaire. Cette composition est représentative de toutes les composantes de la communauté locale.

Le mandat du comité local de gestion est de cinq (5) ans renouvelables une fois.

Article 11.-

Au regard des tâches liées à son mandat, le comité local de gestion comporte un président, un vice-président, un trésorier, un responsable du fonds de développement communautaire, un secrétaire, un responsable technique, un chargé de communication et trois (3) conseillers.

Les attributions de chacun des membres prévus à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le règlement intérieur pris par l'assemblée communautaire.

Section 3 : Comité local de contrôle et de suivi-évaluation

Article 12.-

Le comité local de contrôle et de suivi-évaluation est chargé d'assurer le suivi-évaluation des activités de gestion de la concession forestière.

Le suivi-évaluation porte notamment sur l'application conforme des mesures de gestion durables telles que déterminées par la communauté locale, les règles de gestion durable des ressources forestières, la tenue du fonds de développement communautaire prévu au chapitre VI du présent arrêté et le respect des modes de partages de revenus résultant de l'exploitation de la concession forestière.

Il vérifie les comptes de la communauté locale conformément à la réglementation en vigueur et à son règlement intérieur pris en vertu de l'article 6, point 2, du présent arrêté.

Article 13.-

Le Comité local de contrôle et de suivi-évaluation est composé des représentants des composantes de la communauté locale en raison d'une personne par composante et des personnes-ressources choisies en fonction de leur expertise.

Le nombre de personnes-ressources choisies ne peut être supérieur au quart (1/4) du nombre total de membres du comité.

Article 14.-

Le président du comité local de contrôle et de suivi-évaluation est désigné par l'assemblée communautaire parmi les représentants des composantes. Une personne-ressource ne peut accéder à la fonction de président.

L'organisation et le fonctionnement du comité local de contrôle et de suivi-évaluation sont conformes aux us et coutumes de la communauté locale et à son règlement intérieur tel qu'adopté par l'assemblée communautaire.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Section 4 : Conseil des sages

Article 15.-

Le conseil des sages est un organe de consultation, de prévention et de règlement des conflits liés à la gestion, à l'utilisation et à l'exploitation de la concession et au partage des bénéfices qui en résultent.

Il rend ses avis sur la gestion de la concession, son exploitation, sur la mise en œuvre du plan simple de gestion ainsi que sur le partage des bénéfices qui en résultent.

La prévention et le règlement des conflits visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'opèrent conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes de la communauté locale.

Article 16.-

Le conseil est composé de :

1. notables et acteurs sociaux de la communauté locale ;
2. toutes autres personnes désignées en fonction de leurs connaissances et conformément aux us et coutumes, par ceux repris au point 1 ci-dessus et dont le nombre ne peut être supérieur au quart (1/4) du nombre total des membres du conseil.

La composition du conseil est représentative de toutes les composantes de la communauté.

Article 17.-

Le conseil est présidé par un notable choisi parmi les chefs de clan, lignée, famille, village, etc.

L'organisation et le fonctionnement du conseil sont conformes aux us et coutumes de la communauté locale et au règlement intérieur spécifique, tel que prévu au point 2 de l'article 6 ci-dessus, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18.-:

Tout différend entre les membres d'une communauté locale ou entre différentes communautés locales portant sur la concession forestière est résolu suivant les us et coutumes, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 5 : Entité distincte de gestion

Article 19.-

Dans l'hypothèse où la communauté locale attributaire d'une concession forestière opte pour l'institution d'une entité de gestion distincte prescrite par l'article 20, alinéa 1er du Décret n°14/018 susvisé, elle s'assure que les attributions du comité local des gestion et du

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

comité local de contrôle et de suivi-évaluation sont respectivement assumées par les organes statutaires de l'entité précitée.

Toutefois, quel que soit le type adopté, l'assemblée communautaire et le conseil des sages prévus aux sections 1ère et 4 ci-dessus demeurent et conservent leurs attributions.

Section 6 : Responsabilité du chef de la communauté locale

Article 20.-

Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et la coutume, le chef de la communauté locale veille à la bonne gouvernance de la concession forestière.

A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

1. conduire le processus de la mise en place des modalités organisationnelles relatives à la gestion de la concession forestière avec l'appui des notables et des chefs d'opinion de la communauté locale conformément à la réglementation en vigueur et aux us et coutumes locales ;
2. assurer en collaboration avec le conseil des sages prévus aux articles 15 à 18 ci-dessus la prévention et le règlement des conflits conformément à la législation en vigueur et aux us et coutumes de la communauté ;
3. veiller, notamment par l'intermédiaire du comité de contrôle et de suivi-évaluation, à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion forestière, en particulier celles du présent arrêté, ainsi qu'au respect des règles et mesures consignées dans le plan simple de gestion.

Article 21.-

Le chef de la communauté locale ne peut, en aucun cas et d'aucune manière, se prévaloir de son titre et de ses fonctions pour revendiquer à son profit personnel et exclusif les revenus provenant de la gestion et de l'exploitation des ressources forestières de la communauté locale.

L'alinéa ci-dessus ne concerne pas les droits revenant au chef de la communauté en vertu de la coutume.

CHAPITRE III : DU PLAN SIMPLE DE GESTION DE LA CONCESSION

Section 1ère : Elaboration et contenu du plan simple de gestion

Article 22.-

La gestion et l'exploitation de la concession forestière sont réalisées suivant un plan simple de gestion élaboré par la communauté locale avec l'appui de l'administration forestière locale ou toute autre personne physique ou morale ayant les compétences requises.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Le plan visé ci-dessus est élaboré conformément à un guide opérationnel spécifique établi par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 23.-

Le plan simple de gestion comporte notamment :

1. La division de la concession en zones spécifiques et l'affectation de celles-ci à des activités à y entreprendre, selon leur vocation première ;
2. La programmation, basée sur un inventaire multi-ressource simplifié, dans le temps et l'espace, de l'ensemble des activités concernées suivant les objectifs de satisfaction de différents besoins de la communauté locale et de ses membres, y compris ceux de développement ;
3. Le rapport d'enquête socio-économique comportant notamment les éléments relatifs à l'identification des strates de la population concernée, les différentes activités exercées dans la concession forestière ainsi que ses besoins socio-culturelles et de développement ;
4. La définition et la description des mesures de gestion, en particulier celles relevant des us et coutumes de la communauté ;
5. Les modalités de l'exercice individuel des droits d'usage par les membres de la communauté ;
6. L'indication des règles spécifiques relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement telles que prévues par la législation en vigueur et/ou les us et coutumes de la communauté.

Le plan simple de gestion fixe les modalités d'exercice des droits d'usage forestiers.

Article 24 :

Si, en outre, l'une des zones spécifiques est affectée à l'exploitation des bois d'œuvre, le plan simple de gestion prévoit :

1. une carte ou un croquis reprenant l'emplacement des arbres exploitables et de ceux à protéger tels que les arbres semenciers, les arbres fruitiers, ceux à chenilles et les plantes médicinales ;
2. les quantités ou volumes des bois à prélever annuellement sur une période maximale de cinq (5) ans.

Article 25.-

Le plan simple de gestion prend en compte les occupations et les usages d'espaces par toutes les composantes de la communauté locale.

En cas de conflit concernant les limites d'une zone spécifique, notamment par rapport aux occupations et usages susvisés, celle-ci est exclue du plan simple de gestion, en attendant la résolution dudit conflit par le conseil des sages.

Article 26.-

Le plan simple de gestion fait l'objet d'une évaluation annuelle facultative et d'une évaluation quinquennale obligatoire.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Une évaluation annuelle peut, le cas échéant, donner lieu à une révision annuelle notamment, lorsqu'il s'agit de la modification de l'espace de la concession forestière particulièrement quand il s'agit de la résolution d'un conflit, telle que prévue à l'article 25 ci-dessus.

Une évaluation quinquennale peut donner lieu à une révision portant sur un ensemble des mesures de gestion de la concession forestière.

Section 2 : Approbation du plan simple de gestion

Article 27.-

Après sa validation par l'assemblée communautaire, le plan simple de gestion de la concession forestière est approuvé, selon le cas, par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la forêt concernée suivant les modalités prévues aux articles 28 à 32 ci-dessous.

Article 28.-

La demande en obtention de l'approbation du plan simple de gestion est introduite auprès du service local chargé des forêts du ressort, moyennant une lettre écrite dûment signée, selon le cas, par le président du comité local de gestion ou le responsable de l'entité distincte de gestion prévus respectivement aux articles 9 à 11 et 21 ci-dessus. Il y est joint le plan simple de gestion reproduit en quatre (4) exemplaires.

Si la communauté locale requérante fait partie d'une autre communauté locale dotée du statut d'entité décentralisée, le plan simple de gestion est, au préalable, visé par le chef de cette dernière.

Article 29.-

Au plus tard sept (7) jours ouvrables après réception du dossier de la demande prévue à l'article précédent, le service local compétent vérifie la conformité du processus d'élaboration du plan simple de gestion et celle de son contenu conformément aux articles 22 à 25, et le cas échéant, le visa du chef de l'entité décentralisée tel que prévu à l'article 28 ci-dessus.

Article 30.-

A l'issue de l'examen de la requête, le service concerné soumet à la signature du chef de secteur un projet de lettre d'approbation du plan simple de gestion.

Dès l'approbation dudit plan le chef du service susvisé en expédie l'original à la communauté locale requérante tout en transmettant un exemplaire au service provincial des forêts du ressort.

Article 31.-

Si le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural, selon le cas, n'a pas réagi dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local prévu ci-dessus, le plan simple de gestion est réputé approuvé.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Dans ce cas, la communauté locale, à travers le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion, selon le cas, en notifie sans délai le service local forestier par écrit avec un accusé de réception.

Une copie de la lettre de notification est transmise au service provincial chargé des forêts du ressort.

Article 32.-

L'approbation confère au plan simple de gestion un caractère officiel rendant son exécution obligatoire pour la communauté locale et ses membres et opposable envers des tiers.

En cas de révision du plan simple de gestion, telle que prévue à l'article 26 ci-dessus, la version révisée n'est exécutoire qu'après son approbation.

Article 33.-

L'exécution du plan simple de gestion fait l'objet de contrôle par le service forestier compétent conformément à la réglementation en vigueur en cette matière sans préjudice des dispositions des articles 78 à 80 du présent arrêté.

CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

Section 1ère : Conditions générales

Article 34.-

La communauté locale peut exploiter sa concession forestière soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'exploitants artisanaux, pour la coupe de bois d'œuvre, et d'autres tiers, pour tout autre type d'exploitation, moyennant la conclusion d'un contrat d'exploitation.

En fonction de ses besoins de développement, une communauté locale peut affecter sa concession à une ou plusieurs activités compatibles économiquement, socialement et écologiquement viables sur le plan tant du développement que de la durabilité des forêts de sa concession.

Article 35.-

Les exploitants artisanaux et les tiers prévus à l'article 34 ci-dessus ne peuvent opérer dans la concession forestière que s'ils remplissent, au préalable, les conditions légales relatives à leur profession et à l'exercice de l'activité faisant l'objet du contrat tel que prévu à l'article précédent.

Article 36.-

Tout contrat d'exploitation est négocié et conclu avec le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, selon le cas.

Toutefois, il ne produit ses effets qu'après sa validation par le conseil communautaire et son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Aucun contrat d'exploitation ne peut se rapporter à une activité exercée sur un espace situé hors d'une concession forestière.

Article 37.-

La concession forestière ne peut faire l'objet d'une division au profit des titres individuels. Toutefois, chaque membre de la communauté peut, à des fins commerciales et moyennant un contrat y afférent conclu, selon le cas, avec le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion, être autorisé à exploiter une ressource de la concession forestière.

Article 38.-

Les contrats prévus par les dispositions des articles 34, 37, 51 et 66 du présent arrêté sont conformes au modèle s'y rapportant élaboré et publié par l'administration forestière centrale.

Ils n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Article 39.-

Tout membre d'une communauté locale peut, conformément à l'article 40 ci-dessous, prélever dans une concession forestière de sa communauté, à titre individuel et pour son usage domestique, du bois d'œuvre, du bois-énergie, des produits forestiers non ligneux.

Article 40.-

La fixation des modalités d'exercice individuel des droits d'usage forestiers font l'objet d'un débat contradictoire au sein de l'assemblée communautaire.

Ces modalités sont consignées dans le plan simple de gestion, y compris les mesures éventuelles de conservation de chaque ressource forestière concernée.

Section 2 : Exploitation du bois d'œuvre et des produits forestiers non ligneux.

Article 41.-

La coupe du bois d'œuvre dans la concession forestière par la communauté locale elle-même est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de coupe communautaire dont le modèle-est élaboré par l'administration centrale en charge des forêts.

Etabli au nom de la communauté locale, le permis de coupe susvisé est délivré par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort de la concession sur la base du résultat de l'inventaire sommaire tel que consigné dans le plan simple de gestion et moyennant payement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la règlementation en vigueur.

Il est valable pour une période d'un (1) an, allant du 1er janvier au 31 décembre.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Article 42.-

La demande de permis de coupe communautaire, à laquelle sont joints le résultat de l'inventaire, et le cas échéant, le contrat d'exploitation prévu à l'alinéa 1er de l'article 34 ci-dessus, est déposée au service local des forêts, lequel est chargé de l'examiner dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception.

L'examen précité porte notamment sur :

1. la conformité de la demande, particulièrement quant aux essences et au volume de bois à prélever au regard du résultat de l'inventaire ;
2. la conformité du contrat d'exploitation avec les dispositions des articles 36 et 38 du présent arrêté ainsi qu'avec les objectifs du développement socio-économique de la communauté locale concernée.

Article 43.-

Si la vérification du dossier de la demande visée à l'article 42 ci-dessus aboutit à l'acceptation de cette dernière, le chef du service local chargé des forêts prépare le permis de coupe et le transmet pour signature au chef de secteur, chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural.

Si le dossier précité comporte un contrat d'exploitation, il est transmis sans délai à l'administration provinciale des forêts du ressort pour son approbation.

Article 44.-

La demande est d'office rejetée si le dossier n'est pas conforme concernant les essences et le volume des bois à prélever et/ou si le contrat d'exploitation y annexé comporte une quelconque irrégularité.

Dans ce cas, la demande est reformulée sur la base des corrections requises et réintroduite conformément à l'article 42 ci-dessus.

Article 45.-

L'administration provinciale des forêts prévue à l'article 43 ci-dessus dispose de sept (7) jours ouvrables pour examiner le contrat d'exploitation, l'approuver et le retourner au service local concerné.

L'approbation est faite moyennant la signature du chef de l'administration précitée apposée sur la dernière page du document du contrat d'exploitation suivie de la mention : « Vu et approuvé ». Celle-ci est assortie de l'identité complète de l'autorité concernée et du cachet de service émetteur. Il est mis un paraphe sur chacune des autres pages du document.

Le chef du service local des forêts, qui reçoit le dossier de demande visée à l'article 42 ci-dessus y compris le contrat d'exploitation dûment approuvé, prépare le permis de coupe communautaire et le soumet au chef de secteur ou chef de chefferie ou bourgmestre urbano-rural pour sa signature.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Article 46.-

Le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural délivre le permis de coupe communautaire dans un délai ne dépassant vingt-et-un (21) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par le service local des forêts.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, il ne réagit pas, l'approbation du contrat et la délivrance du permis sont acquises d'office. Dans ce cas, la communauté locale requérante, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, en informe l'autorité concernée par écrit avec un accusé de réception.

Aussi, outre l'accusé de réception de la demande prévue aux articles 44 et 45 ci-dessus, la lettre de notification et l'accusé de réception, dont le service provincial chargé des forêts et l'administrateur de territoire sont dument tenus informés, tiennent lieu de permis de coupe communautaire.

Article 47.-

La production du bois d'œuvre dans la concession forestière ne peut s'opérer qu'avec les matériels ci-après : une tronçonneuse, une scie de long et un tir-fort.

Article 48.-

Tout arbre abattu comme bois d'œuvre dans la concession forestière est mentionnée sur une fiche d'exploitation fournie par l'administration chargée des forêts.

Article 49.-

Sont interdites :

1. la vente sur pieds du bois se trouvant dans la concession forestière ;
2. l'exportation sous forme de grumes de tout bois prélevé dans la concession ;
3. sous peine de nullité d'office, tout contrat conclu avec un exploitant industriel et visant le prélèvement du bois d'œuvre dans la concession forestière.

Article 50.-

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, appliquées *mutatis mutandis*, la communauté locale procède à la déclaration trimestrielle de sa production des bois d'œuvre auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale de ressort de la concession.

Article 51.-

La communauté locale peut conclure un contrat avec tout Congolais, personne physique ou morale, pour la récolte, à titre commercial ou de recherche, de tout produit forestier non ligneux trouvé dans sa concession.

Le contrat susvisé n'entre en vigueur qu'après son approbation par l'administration forestière locale du ressort.

Il est conforme au modèle fixé par l'administration conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

En outre, la personne contractante est tenue d'obtenir au préalable un permis de récolte spécifique prévu par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Exploitation du bois-énergie

Article 52.-

Toute coupe de bois-énergie pratiquée, à titre commercial, par un membre de la communauté ou une tierce personne dans la concession forestière est soumise aux conditions suivantes :

1. l'érection préalable dans la concession d'une zone spécifique affectée à ladite activité et sa prise en compte dans le plan simple de gestion prévu au chapitre III du présent arrêté ;
2. la détention par l'exploitant concerné d'un permis de coupe de bois de feu et de charbon de bois prévu par la réglementation en vigueur ;
3. la conclusion d'un contrat d'exploitation conclu entre le susdit exploitant et la communauté locale représentée, selon le cas, par le comité de gestion ou l'entité distincte de gestion de la concession. Ce contrat fait l'objet d'une approbation conformément à l'article 45 ci-dessus.

Article 53.-

Il est interdit au titulaire du permis visé au point 2 de l'article 52 ci-dessus de couper des arbres d'essences classées en vertu de la réglementation en vigueur comme bois d'œuvre à valeur marchande, quel qu'en soit le diamètre.

Toutefois, les dispositions du 1er alinéa ci-dessus ne sont pas d'application lorsqu'il s'agit de valoriser les déchets et les bois morts des essences concernées.

Article 54.-

Le volume du bois prélevé et/ou la quantité de charbon de bois obtenue en vertu d'un permis de coupe des bois feu et de charbon de bois sont déclarés à la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours auprès du service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale du ressort.

A cette fin, le déclarant remplit un formulaire ad hoc tenu et fourni par le service susvisé et où sont mentionnées les informations relatives aux éléments suivants :

1. l'identification complète du déclarant ;
2. l'identité de la communauté locale attributaire de la concession forestière d'origine des bois exploités ;
3. le volume, poids ou quantité des produits concernés ;
4. le lieu de prélèvement des produits ;
5. les références du permis : date de délivrance, numéro d'ordre, période de validité

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

6. les références du contrat d'exploitation : date de signature et d'expiration, date et autorité d'approbation, trimestre et année concernés, numéro d'ordre.

Section 4 : Exploitation de la faune sauvage et des ressources halieutiques

Article 55.-

Les activités de chasse et de pêche sont exercées dans la concession forestière conformément aux conditions particulières prévues par les dispositions des articles 56 à 58 ci-dessous, sous réserve du respect strict de la législation sur la chasse et sur la pêche ainsi que des us et coutumes.

Article 56.-

En fonction du potentiel de la faune sauvage et/ou de la ressource halieutique hébergée par sa concession, la communauté locale peut, à travers le plan simple de gestion, affecter une des zones spécifiques à l'exercice des activités de la chasse et/ou de la pêche.

Toutefois, avant l'ouverture de la zone précitée aux activités précitées, la communauté locale est tenue de procéder à l'inventaire sommaire des ressources concernées pour s'assurer que leur potentiel est suffisant pour soutenir une exploitation durable.

Les résultats de l'inventaire sont mentionnés dans le plan simple de gestion de la concession.

Article 57.-

Outre ce qui est prescrit à l'article 56 ci-dessus, la pratique de la chasse par les membres de la communauté et/ ou des tiers, n'est autorisée que moyennant détention, soit d'un permis rural de chasse ou d'un permis de capture commerciale, pour une personne physique, soit d'un permis collectif de chasse, pour un groupe de personnes.

Le permis précité est délivré par l'administration du territoire du ressort sur présentation d'un agrément écrit de la communauté.
Toutefois, s'il s'agit d'une capture commerciale, le titulaire est tenu, en outre, de conclure un contrat spécifique avec la communauté.

Dans tous les cas, la chasse s'opère sous la responsabilité de la communauté locale.

Article 58.-

Les dispositions de l'article 57 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à la pêche pratiquée par les membres de la communauté locale.

CHAPITRE V : RECONSTITUTION DU CAPITAL FORESTIER

Article 59.-

La communauté locale veille, conformément à la réglementation en vigueur, à la reconstitution du capital forestier de sa concession forestière.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

A cette fin, elle est tenue de :

1. favoriser la régénération naturelle en veillant à l'abandon sur l'aire de coupe des arbres semenciers sur pieds et à la pratique des éclaircis des arbres d'avenir ;
2. interdire la pratique des déboisements et des coupes rases sur l'aire de coupe de bois d'œuvre ;
3. procéder à des travaux périodiques de reboisement, notamment par des exploitants de bois-énergie tenus de planter des essences à croissance rapide pour compenser les coupes des bois opérées dans la concession forestière ;
4. promouvoir dans la concession forestière la pratique de l'agroforesterie.

Article 60.-

Tout plan simple de gestion ne comportant pas d'indication spécifique sur le prescrit de l'article 59 ci-dessus ne peut être approuvé par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, selon le cas.

Article 61.-

Pour la réalisation des travaux de reboisement de sa concession forestière, la communauté locale peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, solliciter et obtenir l'encadrement et la fourniture de plantes et de graines d'essences forestières auprès de l'administration provinciale des forêts et/ou un financement approprié auprès du Fonds forestier National.

CHAPITRE VI : DU FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 62. -

Toute communauté locale attributaire d'une concession forestière est tenue de mettre en place un fonds de développement communautaire alimenté principalement par les revenus issus de différentes activités liées à l'exploitation de sa concession forestière.

Ce fonds peut également être alimenté par d'autres apports dont notamment les aides extérieures destinées à la communauté locale.

Article 63.-

La gestion du fonds de développement communautaire est assurée par le comité local de gestion ou l'entité distincte de gestion, conformément à la réglementation en vigueur et à un règlement spécifique adopté par l'assemblée communautaire prévue aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 64.-

Le règlement prévu à l'article 63 ci-dessus fixe également les modalités relatives à l'affectation et au partage des revenus issus de l'exploitation de la concession forestière.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

CHAPITRE VII : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES SERVICES ENVIRONNEMETAUX

Section 1ère : Conservation de la nature

Article 65.-

Pour pouvoir contribuer au programme national de la conservation de la diversité biologique, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur et à ses propres us et coutumes, affecter tout ou une partie de sa concession forestière à la conservation et à la protection de la diversité biologique.

Article 66.-

La zone affectée à la conservation peut être gérée par la communauté, soit par elle-même soit à travers l'entité de gestion prévue au chapitre II ci-dessus.

Toutefois, la communauté locale peut, à l'aide d'un contrat de gestion conclu entre, selon le cas, son comité locale de gestion ou l'entité distincte de gestion et une personne, physique ou morale, consentir à une cogestion de la zone susvisée.

Avant son entrée en vigueur le contrat de gestion visé à l'alinéa 2 ci-dessus fait l'objet d'une approbation préalable par l'administration forestière locale du ressort.

Dans tous les cas, la gestion de l'activité concernée est réalisée conformément au plan simple de gestion de la concession forestière.

Section 2 : Services environnementaux

Article 67.-

La communauté locale peut, conformément au prescrit de l'article 23 ci-dessus, consacrer une partie ou la totalité de sa concession forestière au paiement des services environnementaux, notamment la séquestration de carbone et la protection des sites.

De même, elle peut affecter une partie ou la totalité de sa concession forestière à l'exercice des activités d'écotourisme ou de bio-prospection, sans préjudice des dispositions légales spécifiques en vigueur.

Article 68.-

Aux fins de dispositions de l'article 67 ci-dessus, la communauté locale peut, conformément à la législation en vigueur, se faire assister par un service public compétent ou une organisation non gouvernementale ayant les capacités techniques requises.

L'organisation visée ci-dessus remplit, au préalable, toutes les conditions légalement requises.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

CHAPITRE VIII : DE LA MISE EN COMMUN DES CONCESSIONS FORESTIERES

Article 69 :

Sans préjudice des conditions prévues par les articles 70 à 72 ci-après, deux communautés locales peuvent, s'associer pour la gestion commune de leurs concessions si :

1. les concessions forestières concernées leur ont été régulièrement et préalablement attribuées ;
2. elles sont contiguës de façon à faciliter les opérations de leur aménagement commun.

Article 70.-

L'association susvisée à l'article précédent est établie par la conclusion d'un accord écrit entre les communautés locales concernées, lequel est entériné par l'administration provinciale en charge des forêts.

L'accord précité définit notamment son objet, les objectifs poursuivis, la nature de l'exploitation envisagée, les droits et les obligations des parties, le principe d'aménagement commun des concessions concernées, les modalités de partage des revenus qui en découleront, les mécanismes de gestion des conflits ainsi que les modalités de collaboration entre les chefs des communautés locales concernées.

Article 71.-

Toute communauté locale est libre de se désengager de l'association prévue aux articles 69 et 70 ci-dessus moyennant un préavis d'une (1) année motivé et notifié à l'autre communauté locale.

L'administration forestière locale du ressort en est dûment tenue informée.

Article 72.-

La gestion du projet commun de gestion et d'exploitation des concessions forestières concernées donne lieu à la mise en place des organes de gestion commune conformément au chapitre II du présent arrêté.

CHAPITRE IX : DE LA SUPERVISION ADMINISTRATIVE ET DU CONTROLE FORESTIER

Section 1ère : Supervision administrative

Article 73.-

L'Administration en charge des forêts assure la supervision de la gestion de la concession forestière de communauté locale.

Elle agit à travers ses services compétents tant au niveau central, qu'à celui provincial, territorial et local, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues ci-dessous.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Article 74.-

Dans le cadre de la supervision visée à l'article 73 ci-dessus l'administration centrale des forêts est chargée notamment de :

1. définir et mettre en œuvre une stratégie nationale relative à la foresterie communautaire ;
2. faciliter le développement de la foresterie communautaire par la promotion des méthodes et des pratiques garantissant la bonne gouvernance ;
3. mettre en place et en œuvre un programme de renforcement des capacités des communautés locales dans la gestion de la concession forestière.

Article 75.-

L'administration centrale chargée des forêts est tenue d'élaborer et de publier :

1. le guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion prévu au chapitre III ci-dessus ;
2. le modèle des contrats d'exploitation et/ou de gestion prévus aux articles 36, 37, 45, 51 et 66 ci-dessus ;
3. le guide opérationnel d'application de la cartographie participative ;
4. le modèle de permis de coupe communautaire prévu à l'article 41 ci-dessus ;
5. tout autre outil relatif à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière.

Aux fins des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'administration centrale chargée des forêts veille à l'implication de toutes les parties prenantes de la foresterie communautaire.

Article 76.-

L'administration provinciale chargée des forêts assure le relai de l'administration centrale pour la mise en œuvre effective des stratégies de foresterie communautaire et l'application des méthodes et pratiques de gouvernance forestière sur le terrain.

Elle dresse à l'attention de l'administration centrale des rapports trimestriels relatifs à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

Article 77.-

Le service forestier du secteur, de la chefferie ou de la commune urbano-rurale, selon le cas, assure le suivi régulier de la gestion et de l'exploitation des concessions forestières de son ressort.

Il assiste techniquement les communautés locales titulaires de concessions forestières, notamment dans la mise en place des modalités de gestion desdites concessions, la fixation des limites de celles-ci, et l'élaboration du plan simple de gestion y afférent.

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

Section 2 : Contrôle forestier

Article 78.-

La communauté locale, à travers son comité local de contrôle et de suivi-évaluation ou son entité distincte de gestion prévus au chapitre II ci-dessus, participe activement au contrôle de la gestion de sa concession.

A cette fin, elle collabore avec le service de contrôle forestier compétent en mettant à profit les connaissances et les pratiques traditionnelles positives de la communauté.

Article 79.-

Le contrôle forestier porte notamment sur les éléments suivants :

1. la conformité de l'exécution du plan simple de gestion de la concession forestière avec les dispositions du présent arrêté ;
2. le respect des règles de gestion de la concession forestière ;
3. le respect de la réglementation en vigueur régissant l'exploitation de la concession forestière, y compris les dispositions du présent arrêté, notamment : la coupe de bois d'œuvre, la récolte des produits forestiers non ligneux, l'exploitation des bois d'énergie, l'exploitation des produits de la chasse et de la pêche, la conservation de la biodiversité et le paiement des services environnementaux, la pratique de l'écotourisme et de la bio prospection ;
4. Le respect des dispositions relatives à la reconstitution du capital forestier de la concession forestière.

Article 80.-

Sous peine de sanctions pénales et du retrait de toute autorisation d'exploitation, la communauté locale est tenue, à travers son comité local de gestion ou son entité distincte de gestion, de laisser l'administration chargée des forêts assurer ses missions de supervision technique et de contrôle forestier.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Article 81.-

Toute violation du présent arrêté est punie conformément aux dispositions du code forestier, particulièrement celles des articles 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153 et 154, et à toute autre disposition légale en vigueur.

Article 82.-

La gravité des faits incriminés en vertu de l'article 81 ci-dessus peut donner lieu à la suspension :

1. soit de l'ensemble des contrats d'exploitation de la concession forestière par le gouverneur de province après avis de l'administration provinciale en charge des forêts du ressort ;

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

2. soit d'un contrat relatif à l'exploitation d'une activité par le chef de secteur, le chef de chefferie ou le bourgmestre urbano-rural du ressort, après avis du service local des forêts.

La suspension est accompagnée du retrait de toute autorisation d'exercice de l'activité concernée.

Article 83.-

Le chef de la communauté locale concernée veille à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris en particulier celles du présent arrêté.

A cette fin, il est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des forêts toute violation des susdites dispositions perpétrée au sein de la communauté locale.

En cas d'infraction ayant causé un préjudice grave à l'écosystème forestier de la concession forestière ou à la communauté locale, il en est tenu pour civilement responsable sauf s'il prouve qu'il n'a pas eu connaissance de la commission de ladite infraction.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 84.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 85.-

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 FEV 2016

Robert BOPOLO MBONGEZA

15, avenue des Cliniques (ex-Papa Iléo) | Commune de la Gombe | Kinshasa-BP.12.38 Kin-I
E-mail : cabinet.environnement.rdc@gmail.com | www.medd.gouv.cd

57e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

Directeur DGF

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

30/16/11

- ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 DU 29 OCTOBRE 2016 PORTANT CONDITIONS ET RÈGLES D'EXPLOITATION DES BOIS D'ŒUVRE

  ANNEXES

- ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 DU 29 OCTOBRE 2016 RELATIF À L'UNITÉ FORESTIÈRE ARTISANALE (UFA)
- ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 ET N°322/CAB/MIN/ FINANCES/2016 DU 12 NOVEMBRE 2016 PORTANT RELANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS (PCPCB)

Kinshasa – 25 novembre 2016

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement durable,

Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale (UFA)

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement durable,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son l'article 93 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1er point 16, 65, 66, 71 et 112 in fine ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête préalable à l'octroi des concessions forestières ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts en concéder ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/ 2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/ RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du Code Forestier, institué par l'Arrêté Ministériel n°009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de ses session tenues, respectivement du 25 au 26 février 2016 au Centre Nganda, du 10 au 11 mars 2016 au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature Développement Durable, et le 21 juin au siège du Cons pour la Défense Environnementale par la Légalité et Traçabilité (CODELT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environneme Conservation de la Nature et Développement Durable ;

ARRETE :

Section 1ère : Dispositions générales

Article 1er.-

Le présent Arrêté prévoit les formalités et les mesur relatives à la mise en place et à la tenue subséquer d'une unité forestière artisanale.

A cette fin, il fixe les règles relatives à :

1. la procédure de création de ladite unité et celle son aménagement ;
2. l'attribution des coupes de bois d'œuvre pouvant être opérées ;
3. la définition et le procédé de prise en charge d infrastructures socio-économiques en faveur d communautés locales riveraines de l'unité forestiè artisanale concernée.

Article 2 .-

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. **Maître d'ouvrage** : l'autorité publique pour compte de laquelle sont réalisées les activités ten à la mise en place et à l'opérationnalisation de l'un forestière artisanale ;
2. **Unité forestière artisanale** : une partie de la fo protégée mise à part et aménagée conformém aux dispositions du présent Arrêté en vue de s ouverture à la coupe des bois d'œuvre par exploitants artisanaux dûment autorisés en vertu la réglementation en vigueur. Elle est assimilée une forêt de production permanente.
3. **Ministre provincial compétent** : celui ayant forêts dans ses attributions au niveau de la Provin

Section 2 : Création de l'unité forestière artisanale

Article 3 .-

Dans le but d'aboutir à la création d'une unité forestiè artisanale, l'Administration provinciale chargée des for

du ressort soumet, via le Ministre provincial compétent, une requête y afférente au Gouverneur de Province.

Article 4.-

Outre la motivation et la justification de la création de l'unité forestière artisanale, lesquelles se réfèrent principalement au besoin et à la nécessité d'assurer la valorisation du potentiel forestier de la Province, le dossier de la requête susvisée comporte des indications spécifiques relatives à la dénomination de la forêt concernée, à sa localisation administrative et à sa superficie.

Article 5.-

Dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de la requête susvisée, le Gouverneur de Province ordonne l'ouverture d'une enquête publique sur la forêt concernée.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions pertinentes du Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement, complétées, le cas échéant, par celles de l'Arrêté Ministériel n°024/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête préalable à l'octroi des concessions forestières.

Les dispositions de l'Arrêté précité sont appliquées mutatis mutandis.

Article 6.-

Au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la clôture définitive de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, l'Administration provinciale chargée des forêts prépare un Projet d'Arrêté de création de l'unité forestière artisanale qu'elle soumet, via le Ministre provincial compétent, à la signature du Gouverneur de Province.

Article 7.-

Le Projet d'Arrêté susvisé comporte des dispositions se rapportant à :

1. l'identification complète de la forêt concernée : dénomination, localisation, limites géographique et superficie, y compris sa cartographie et sa situation administrative ;
2. la prescription relative à l'appel d'offres pour l'attribution des coupes de bois d'œuvre dans l'unité forestière ;
3. la prescription relative à la mise à la charge de tout exploitant attributaire de la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales riveraines de l'unité.

Article 8.-

Au plus tard dans les six mois qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus, le Gouverneur de Province signe l'Arrêté de création de l'unité forestière artisanale et veille à sa publication par toute voie appropriée.

Section 3 : Aménagement de l'unité forestière artisanale

Article 9.-

Une unité forestière artisanale ne peut être ouverte à la procédure d'attribution des coupes des bois d'œuvre si, au préalable, elle n'a pas fait l'objet d'un processus d'aménagement forestier, conformément aux dispositions de la présente section.

Le non-respect de la disposition ci-dessus entraine l'annulation d'office de toute attribution des coupes de bois d'œuvre s'y rapportant.

Article 10.-

Placé sous l'autorité du Gouverneur de Province, en tant que maître d'ouvrage, le processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale est conduit par l'Administration provinciale des forêts.

Article 11.-

Aux fins des dispositions de l'Article 10 ci-dessus, l'Administration provinciale des forêts est techniquement assistée par l'Administration Centrale en charge des inventaires et aménagement forestier, laquelle assure principalement la procédure de vérification et de validation tant du plan d'aménagement forestier proprement dit que de ses principales composantes, à savoir le plan d'opération annuel, le plan de sondage, le rapport d'inventaire, d'exploitation, voire de l'étude socio-économique.

Article 12.-

Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, l'Administration provinciale des forêts procède, sur l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, à la sous-traitance des travaux techniques liés à la réalisation

de l'étude d'impact environnemental et à celle de l'étude socio-économique.

Toutefois l'étude d'impact environnemental est validée par l'Agence Congolaise de l'Environnement conformément au Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement.

Article 13.-

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre s'appliquent mutatis mutandis au processus de l'aménagement de l'unité forestière artisanale.

Section 4 : Attribution des coupes des bois d'œuvre

Article 14.-

La procédure d'attribution des coupes de bois d'œuvre dans l'unité forestière artisanale est conduite conformément au Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières dont les dispositions sont appliquées mutatis mutandis.

Toutefois, le Gouverneur s'assure, au préalable, que l'Administration provinciale a procédé à l'estimation des prix des forêts comprises dans l'unité forestière artisanale conformément à l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-T/1S/JEB/08 du 22 août 2008 portant mesures relatives à l'estimation des prix des forêts à concéder.

Article 15.-

Il est créé, par Arrêté du Gouverneur de Province, une commission provinciale chargée de :

1. Procéder à l'ouverture et à l'analyse des offres des exploitants soumissionnaires ;
2. Sélectionner ces derniers sur la base des critères prévus à l'article 18 ci-dessous.

Article 16.-

Présidée par le Ministre provincial compétent, la commission susvisée est composée de membres ci-après :

1. Un délégué du Cabinet du Gouverneur de Province ;
2. Un Conseiller du Ministère provincial en charge des forêts ;
3. Deux représentants de l'Administration provinciale chargée des forêts, respectivement Chef de Division et Chef de Bureau chargé de la gestion forestière ;
4. Le Chef de Division des Administrations provinciales chargées respectivement de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, pêche et élevage, du développement rural, du budget, du plan et de l'économie ;
5. Le(s) Chef(s) de secteur du ressort de l'unité forestière artisanale ;
6. Un représentant du secteur privé/bois non soumissionnaire ;
7. Un représentant de la population riveraine de l'unité forestière artisanale ;
8. Le cas échéant, un représentant de la population autochtone.
9. Deux représentants des Ongs environnementales opérant dans la Province.

Article 17.-

Le Secrétariat technique est assuré par les représentants de l'Administration provinciale chargée des forêts.

Un délégué de l'Administration Centrale chargée des forêts participes aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Article 18.-

Les critères de sélection des soumissionnaires sont :

1. La détention, en propriété ou en location, du matériel d'exploitation forestière : 10/10 ou 8/10, selon le cas ;
2. La hauteur de la garantie financière déposée dans une banque du ressort de la province : 10/10, 8/10 ou 5/10, selon que cette garantie est suffisante, moins suffisante ou insuffisante ;
3. La hauteur de la participation aux coûts de réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la section 5 du présent Arrêté : 10/10 , 8/10 ou 5/10, selon que cette participation est conforme, moins conforme ou pas du tout conforme ;
4. La qualification du personnel employé dans l'exploitation forestière: 10/10, 8/10 ou 5/10, selon que ce personnel est qualifié, moins qualifié ou pas qualifié.

Article 19.-

Pour l'évaluation finale des offres, la commission ne retient sur la liste des soumissionnaires sélectionnés et classés que ceux qui ont obtenu la cote totale d'au moins 80 pour cent.

En outre, en vue de départager les soumissionnaires ayant obtenu la même cote, seules les cotations relatives aux critères prévus aux points 2 et 3 de l'article 18 ci-dessus sont considérées.

Section 5 : Définition et prise en charge des infrastructures socio-économiques

Article 20.-

Lors du déroulement de l'enquête, l'Administration provinciale des forêts prend le soin de consulter les communautés locales riveraines de la forêt concernée pour identifier avec elles les infrastructures socio-économiques à construire ou à aménager à leur profit par rapport à l'exploitation de la forêt.

Les conclusions de la consultation sont consignées dans un procès-verbal spécifique contresigné par les représentants attitrés de chaque communauté locale riveraine concernée.

Article 21.-

L'Administration provinciale des forêts procède également, en concertation avec les divisions provinciales des finances, de budget et du plan ainsi qu'avec un expert attitré de la Province, à l'élaboration des plans de construction ou d'aménagement des infrastructures visées à l'article 6 ci-dessus, à l'estimation des coûts des travaux s'y rapportant et la planification de ces derniers.

Article 22.-

Le recrutement de l'entreprise ou des entreprises chargées de construire ou d'aménager les infrastructures socio-économiques s'opère conformément à la législation en vigueur sur les Marchés Publics.

Article 23.-

La hauteur de la contribution financière de chaque soumissionnaire est fixée dans le dossier d'appel d'offres prévu par le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 visé à l'article 14 ci-dessus.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Article 24.-

A l'entrée en vigueur du présent Arrêté, les autorités compétentes des provinces suivantes disposent d'un délai de deux (2) ans pour prendre les dispositions nécessaires relatives à la création d'une unité forestière artisanale dans leur juridiction et à son ouverture effective aux opérations de coupe des bois, conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit des Provinces ci-après :

1. Bas-Uélé ;
2. Equateur ;
3. Haut-Uélé ;
4. Ituri ;
5. Kwango ;
6. Kwilu ;
7. Maindombe ;
8. Maniema
9. Mongala ;
10. Nord-Kivu
11. Nord-Ubangui ;
12. Sud-Ubangui ;
13. Tshopo ;
14. Tshuapa.

Pour toutes les autres provinces le délai précité peut aller jusqu'à quatre (4) ans après la date d'entrée en vigueur.

Article 25.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 26.-

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2016

Robert BOPOLO MBONGEZA

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB)

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 98 et 126 à 142 ;

Vu la Loi n°11/009/ du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15 /015 du 21mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale (UFA) ;

Considérant l'Autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré avec la Société AFRICA UNION FINANCIAL SERVICES/RDC SARL (AUFS/RDC SARL), en remplacement de la SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS), telle qu'accordée par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), suivant lettre n°1186/DGCMP/DG/DRE/D4/MLK/2016 du 26 octobre 2016, adressée à Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, pour le PCPCB et ce, conformément à l'article 42 alinéa 3 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics

Considérant en outre l'Accord de partenariat conclu le 28 octobre 2016 entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECN-DD) et la Société Africa Union Financial Services/RDC SARL (AUFS/RDC SARL) relativement à la relance du Programme de Contrôle de la Production et la Commercialisation des Bois (PCPCB) en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT :

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS

Article 1er

En application de la Loi n°11 /2002 du 29 août portant Code Forestier, il est relancé le Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois en République Démocratique du Congo (PCPCB) institué par Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/15/BNME/2012 et n°615/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 05 décembre 2013.

Article 2.

Le PCPCB s'étend sur l'ensemble du Territoire. Sans préjudice des contrôles institués par les règlementations en vigueur en RépubliqueDémocratique du Congo,il porte principalement sur les éléments suivants:

- Parcelles et permis de coupe de bois d'œuvre ;
- Exploitation ;
- Transport des bois d'œuvre ;
- Transformation des bois d'œuvre ;
- Ventes ou exportations de produits forestiers.

Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et n°322/CAB/MIN/FINANCES/ 2016 du 12 novembre 2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois (PCPCB)

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 98 et 126 à 142 ;

Vu la Loi n°11/009/ du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15 /015 du 21mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale (UFA) ;

Considérant l'Autorisation spéciale de recourir à la procédure de gré à gré avec la Société AFRICA UNION FINANCIAL SERVICES/RDC SARL (AUFS/RDC SARL), en remplacement de la SOCIETE GENERALE DE SURVEILLANCE (SGS), telle qu'accordée par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), suivant lettre n°1186/DGCMP/DG/DRE/D4/MLK/2016 du 26 octobre 2016, adressée à Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, pour le PCPCB et ce, conformément à l'article 42 alinéa 3 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics

Considérant en outre l'Accord de partenariat conclu le 28 octobre 2016 entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECN-DD) et la Société Africa Union Financial Services/RDC SARL (AUFS/RDC SARL) relativement à la relance du Programme de Contrôle de la Production et la Commercialisation des Bois (PCPCB) en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité ;

ARRETENT :

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS

Article 1er

En application de la Loi n°11 /2002 du 29 août portant Code Forestier, il est relancé le Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois en République Démocratique du Congo (PCPCB) institué par Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/15/BNME/2012 et n°615/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 05 décembre 2013.

Article 2.

Le PCPCB s'étend sur l'ensemble du Territoire. Sans préjudice des contrôles institués par les règlementations en vigueur en RépubliqueDémocratique du Congo,il porte principalement sur les éléments suivants:

- Parcelles et permis de coupe de bois d'œuvre ;
- Exploitation ;
- Transport des bois d'œuvre ;
- Transformation des bois d'œuvre ;
- Ventes ou exportations de produits forestiers.

Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation.

Article 3

Dans le cadre du PCPCB, la Société« Africa Union Financial Services/RDC SARL », en sigle « AUFS/RDC SARL »est désignée comme prestataire. Selon les principes d'un processus D.O.T.S. « Développement-Opération-Transfert-Suivi » le Programme sera repris à terme par le service désigné par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable.

Article 4.

Chaque opérateur de la filière a l'obligation d'utiliser le système informatique de gestion forestière mis en place par AUFS/RDC SARL,et utilisé également par l'ensemble de l'administration qui vise à optimiser la gestion forestière en République Démocratique du Congo.

Ce système automatise le traitement réglementaire des informations concernant les opérations de gestion et d'exploitation de la filière de bois d'œuvre, de la demande de permis de coupe à la demande d'achat, de vente et d'exportation. Il prévaut sur toute déclaration ou démarche administrative manuscrite sauf dérogation expresse du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le système informatique est mis à la disposition de tous les acteurs de la filière d'exploitation de bois d'œuvre. Il revient à chaque entreprise d'entreprendre toute action utile en vue de son installation et de son utilisation.

Article 5.

Toute opération forestière, notamment les données d'inventaire, d'exploitation, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente, d'exportation, doit être préalablement enregistrée dans le système informatique et le cas échéant, validée par l'administration forestière dans ce même système.

Article 6

Un contrôle de cohérence et un contrôle physique sont effectués par le prestataire à chaque point de la filière d'exploitation forestière de bois d'œuvre, par recoupement entre les données informatisées, et par une vérification physique des caractéristiques des produits déclarés.

Ce contrôle est effectué sur toute l'étendue du Territoire de la République Démocratique du Congo.

Les Sociétés détentrices d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre sont tenues, à la demande du prestataire, d'accorder à celui-ci sans restriction, l'accès à l'aire de leur permis pour toute intervention nécessaire.

De même, toute Société intervenant à un moment ou à un autre de la chaine décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de laisser au prestataire un libre accès total et permanent à ses sites d'opération, véhicules, parcs de stockage, usines de transformation, conteneurs, produits, etc.

Toute Société détentrice d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre forestier et/ou intervenant à une phase quelconque de la chaine de production et de commercialisation des bois décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de remettre au prestataire, sur simple demande même verbale et présentation du macaron prescrit à l'article 7 ci-dessous, tout document utile et pertinent en vue de la réalisation de sa mission conformément au présent Arrêté.

Article 7

Chaque agent du prestataire ou agissant pour le compte de ce dernier doit pouvoir justifier sa qualité par le port d'un macaron individuel renseignant les mentions PCPCB (Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois) et MECN-DD (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable).

Article 8

Le prestataire, éventuellement assisté par un agent assermenté de l'Etat/Services Publics revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire, est habilité à procéder à tout contrôle documentaire ou physique de bois en vue d'en vérifier la conformité réglementaire.

Tout agent représentant le Ministère a obligation de transmettre au prestataire du programme, les rapports détaillés de ses opérations de contrôle forestier.

L'équipe de contrôle peut, en cas de nécessité, requérir les services des forces de maintien de l'ordre.

Article 9

Si, à l'issue de l'intervention, des infractions sont constatées, le prestataire est tenu de transmettre à l'Officier de Police Judiciaire assermenté de l'Etat, les éléments nécessaires à la constitution du dossier contentieux.

L'Officier de Police Judiciaire saisi à cet effet, dresse un procès-verbal décrivant l'objet de l'intervention ainsi que

la qualification de l'infraction constatée. Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de transmettre au prestataire du programme, les documents relatifs aux actes juridiques posés.

Si l'infraction entraine la saisie de tout ou partie d'un lot de bois, la main levée de la saisie ne pourra intervenir qu'après règlement définitif du litige.

Un rapport récapitulatif mensuel sera produit par les services du Ministère impliqués dans ces contrôles et transmis au Ministre, au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 10

Afin de permettre la mise en œuvre des opérations de contrôle visées par le présent Arrêté, les obligations des parties demeurent les suivantes :

- Pour leurs opérations de transport, d'achat, de vente et d'exportation, les acteurs de la filière sont tenus de s'assurer du respect de la règlementation forestière par leurs partenaires commerciaux, et sont solidairement responsables du respect des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur ;
- Les acteurs de la filière d'exploitation forestière de bois d'œuvre doivent procéder au règlement des frais de surveillance et de manutention nécessaires au bon fonctionnement des opérations de contrôle sur des bois non règlementaires.

Article 11

En vue de la bonne gestion et de l'application stricte des opérations de contrôle visées par le présentArrêté, toute Société détentrice d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenue d'identifier, dès abattage, toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le Prestataire.

De même, toute Société de transformation est tenue d'identifier, dès sortie usine, tout fardeau par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

Toute Société détentrice d'un permis de coupe industrielle de bois d'œuvre et tout intervenant dans la chaine d'exploitation, de production, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente ou d'exportation doit veiller, le cas échéant, à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées.

Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.

Article 12

Un montant en CDF équivalent à USD dix (10) est acquitté pour chaque étiquette par le demandeur.

Ce montant est porté en CDF à l'équivalent de USD quarante (40) par étiquette imposée sur des bois non règlementaires.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE EFFECTUE

Article 13

Sans préjudice des dispositions du présent Arrêté, il est institué un contrôle renforcé des exportations de bois de la République Démocratique du Congo au moyen de scanners mobiles. L'objectif de ce dispositif est le contrôle non intrusif des véhicules de transport de marchandises en vue de vérifier l'adéquation entre les documents présentés et le bois transportés.

Article 14

Dans le cadre de ce contrôle renforcé, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, a l'obligation de se soumettre aux contrôles par passage au scanner sur les axes de transport où sont déployés les équipements de surveillance électronique.

Article 15

Les opérations de contrôle décrites ci-dessus feron l'objet d'un paiement dû au prestataire. Un montant e CDF équivalent à USD cent (100) par opération d passage au scanner est acquitté par le transporteur a titre des frais de scannage.

Article 16

Sans être exemptés des opérations de passage a scanner, les véhicules de transport de marchandise destinés au marché local ne transportant pas de bo ainsi que les véhicules vides sont exonérés du paieme des redevances y afférentes.

Article 17

Tout véhicule ayant subi un contrôle au scanner, qui p la suite modifie son chargement avant d'atteindre frontière, sera inspecté au point d'exportation moyenna paiement des frais d'inspection de l'équivalent en CDF USD cent (100).

Articles 18

Tout transporteur de marchandise qui se soustrait volontairement au contrôle se verra appliquer, lors du passage d'une frontière, une pénalité en CDF de l'équivalent de USD quatre cents 400.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Articles 19

Il est fixé une période transitoire de trois mois à dater de la publication du présent Arrêté au Journal Officiel, durant laquelle les Sociétés forestières devront régulariser leurs stocks dans le système informatique. Cette régularisation se fera par la fixation d'une étiquette code-barres sur tout produit bois abattu, transporté, transformé ou stocké au cours de la période. Cette régularisation se fera sans préjudice des dispositions règlementaires existantes et selon les conditions fixées au présent Arrêté.

A l'issue de cette période transitoire, tout produit bois ne possédant pas d'étiquette code-barres sera considéré illégal en ce qui concerne son origine.

Article 20

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 21

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable et le Secrétaire Général aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2016

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Robert BOPOLO MBONGEZA

Le Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

La République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa le

N/Réf. :

ORDONNANCE N° 18/082 DU 14 JUILLET 2018 PORTANT NOMINATION AU SEIN DU CORPS CHARGE DE LA SECURISATION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES APPARENTEES

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu le Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un Corps chargé de la Sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles Apparentées, spécialement en ses articles 11, et 12 ;

Vu la Loi Organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Sont nommés aux fonctions ci-dessous au sein du Corps chargé de la Sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles Apparentées, les Officiers dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

- Général Major AGURU MAMBA MAURICE
  Matricule 150680885689
  Commandant du Corps

- Général de Brigade KITENGE AMISI DIEUDONNE DAVID
  Matricule 168983529642.
  Commandant Adjoint du Corps, chargé des Opérations et du Renseignement

- Monsieur KISUKI MATHE BENOIT
  Commandant Adjoint du Corps, chargé de l'Administration, des Finances et de la Logistique

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, le Ministre de l'Environnement et développement Durable ainsi que le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 14 juillet 2018

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet

La République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa le

N/Réf. :

ORDONNANCE N° 18/082 DU 14 JUILLET 2018 PORTANT NOMINATION AU SEIN DU CORPS CHARGE DE LA SECURISATION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES APPARENTEES

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu le Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un Corps chargé de la Sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles Apparentées, spécialement en ses articles 11, et 12 ;

Vu la Loi Organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Sont nommés aux fonctions ci-dessous au sein du Corps chargé de la Sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles Apparentées, les Officiers dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

- Général Major AGURU MAMBA MAURICE
  Matricule 150680885689
  Commandant du Corps

- Général de Brigade KITENGE AMISI DIEUDONNE DAVID
  Matricule 168983529642.
  Commandant Adjoint du Corps, chargé des Opérations et du Renseignement

- Monsieur KISUKI MATHE BENOIT
  Commandant Adjoint du Corps, chargé de l'Administration, des Finances et de la Logistique

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, le Ministre de l'Environnement et développement Durable ainsi que le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2018

Joseph KABILA KABANGE

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 14 juillet 2018

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet